



GUIDE RÉGIONAL

SUR LE MAINTIEN DE LA QUALITÉ VISUELLE
DES PAYSAGES LORS D'INTERVENTIONS FORESTIÈRES



MISE À JOUR du document de travail « Maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier » réalisée par le **Comité technique sur le maintien de la qualité visuelle des paysages lors d'interventions forestières**



FÉVRIER 2013

*Ce guide a été entériné par la
Conférence régionale des élus
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.*

ÉQUIPE DE RÉALISATION

COORDINATION :

Mathieu LeBlanc

Luc Méthot

ÉLABORATION :

Comité régional permanent sur la gestion des ressources naturelles Gaspésie–Les-Îles (Comité GIRN)

NOTE : La liste complète des membres du Comité GIRN est présentée à la page 2.

MISE À JOUR :

Comité technique sur le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier lors d'interventions forestiers (Comité technique)

NOTE : La liste complète des membres du Comité technique est présentée à la page 3.

RÉVISION :

Yves Briand

Mathieu LeBlanc

CONCEPTION GRAPHIQUE :

Marilou Levasseur

REMERCIEMENTS : La réalisation de ce guide est le résultat d'un important exercice de concertation régionale. La CRÉGÎM et la CRNT tiennent à remercier tous les intervenants régionaux qui ont participé à l'élaboration de ce guide en alimentant les travaux des comités et en mettant à profit leur expertise et leur connaissance du milieu forestier.

RÉFÉRENCE À CITER : CRÉGÎM/CRNT, 2012. *Guide régional sur le maintien de la qualité visuelle des paysages lors d'interventions forestières*. Conférence régionale des élus Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Commission des ressources naturelles et du territoire de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, Comité régional permanent sur la gestion des ressources naturelles Gaspésie–Les-Îles, Comité technique sur le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier lors d'interventions forestières, 56 p.

NOTE : À plusieurs endroits, le présent guide fait référence à l'application des modalités du Règlement d'aménagement durable des forêts (RADF). Or, puisque ce règlement est encore en élaboration, les modalités prises en référence sont celles parues dans le document de consultation publique *Stratégie d'aménagement durable des forêts et modalités proposées pour le futur règlement sur l'aménagement durable des forêts*, document de consultation publique. Gouvernement du Québec. 104 pages. Par l'utilisation du présent guide, ce sont ces modalités que la région souhaite voir appliquer au minimum, à moins qu'une modalité proposée par la version finale du RADF ne soit plus sévère que celle proposée dans le document de consultation publique du ministère des Ressources naturelles (MRN).

ÉQUIPE DE RÉALISATION

COMITÉ GIRN

Comité régional permanent sur la gestion des ressources naturelles Gaspésie–Les-Îles :

Coordonnateur et secrétaire du comité :

Luc Méthot SECTEUR RECHERCHE ET TRANSFERT DE CONNAISSANCE
Consortium pour le développement durable de la forêt gaspésienne

Thomas Bernier SECTEUR DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET CONCERTATION
Conférence régionale des Élus Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Membres actifs :

Ronald Arseneault SECTEUR ENVIRONNEMENT
Conseil régional de l'environnement de la Gaspésie et des Îles

Gaétan Bélair SECTEUR MUNICIPAL
MRC de Bonaventure

Robert Belzile SECTEUR DES DÉTENTEURS DE CAAF
Groupe de scieries GDS inc.

Bruno Boucher SECTEUR RÉCRÉATIF
Unité régionale des Loisirs et des Sports de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine

Gilles Fortier SECTEUR FORMATION
Cégep de la Gaspésie et des Îles

Berthold Gagné SECTEUR DES PRODUCTEURS FORESTIERS
Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie

Rino Laplante SECTEUR DES DÉTENTEURS DE CAAF
Produits forestiers Temrex s.e.c

Hugues Tennier SECTEUR DE LA FAUNE
SÉPAQ

François Trottier SECTEUR DE LA FAUNE
Gestionnaires des rivières à saumon du Québec

Personnes-ressources :

Gille Landry Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs – Faune Québec

Paul Saint-Laurent Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs – Forêt Québec

ÉQUIPE DE RÉALISATION

COMITÉ TECHNIQUE

Comité technique sur le maintien de la qualité visuelle des paysages lors d'interventions forestières :

Coordonnateur et secrétaire du comité :

Mathieu LeBlanc SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DE LA CONCERTATION
Conférence régionale des Élus Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Membres actifs :

Gaétan Béclair¹ SECTEUR MUNICIPAL
MRC de Bonaventure

Marc Gauthier² SECTEUR FAUNIQUE
Représentant des gestionnaires de rivières à saumon de la Gaspésie

Rino Laplante SECTEUR DES BÉNÉFICIAIRES DE GARANTIES D'APPROVISIONNEMENT

Luc Méthot SECTEUR FORESTIER
Représentant de la Table sectorielle Forêt

Alain Poitras SECTEUR FAUNIQUE
Représentant de la Table sectorielle Faune

Karl Thériault SECTEUR DU RÉCRÉOTOURISME ET DE LA VILLÉGIATURE
Représentant de la Table sectorielle Territoire

Membre observateur :

Hank Condo³ COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES
Secrétariat Mi'gma'wei Mawiomí

Personnes-ressources :

Marc-André Allard SECTEUR FAUNIQUE
Société de la rivière Cascapédia

Annie Malenfant⁴ MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
Direction des opérations intégrées

Geneviève Plouffe MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
Direction de l'expertise

Vincent Landry Conférence régionale des Élus Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

1. Substitué à l'occasion par M. Gaétan Bernatchez ou M. Pascal Caron-Savard

2. Substitué à l'occasion par Mme. Valérie Moreau

3. En remplacement de M. Derek Hayes à partir de juillet 2012.

4. En remplacement de M. Luc Gagnon à partir de juillet 2012

Le présent guide est une mise à jour du document de travail « Maintien de la qualité des paysages en milieu forestier » réalisé par le Comité régional permanent sur la gestion des ressources naturelles Gaspésie–Les-Îles, ci-après nommé le « Comité GIRN ». Ce comité avait été créé en 2002 à la suite d'un colloque régional sur la gestion intégrée des ressources. Le mandat de coordination de ce comité avait été confié à l'Unité de transfert technologique de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine (UTTGM) par la Commission sectorielle Forêt du Conseil régional de concertation et de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine (CRCDGÎM). Ce comité n'est plus en fonction depuis 2003.

La mise à jour du document de travail du Comité GIRN a été effectuée par le **Comité technique sur le maintien de la qualité visuelle des paysages lors d'interventions forestières**, ci-après nommé le « Comité technique ». Ce comité a été formé en 2011 par la Commission des ressources naturelles et du territoire Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (CRNT) à la demande et sous la coordination de la Conférence régionale des élus Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (CRÉGÎM), à la suite d'une proposition effectuée par les membres des différentes Tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (Tables GIRT) de la région. Le mandat confié au Comité technique visait à mettre à jour le document de travail réalisé par le Comité GIRN. Ce document était reconnu, avant sa révision, comme la plus récente référence concernant la protection des paysages gaspésiens en lien avec les activités forestières. Les intervenants du milieu forestier ont néanmoins convenu de la nécessité de le mettre à jour. Cette mise à jour permet d'entreprendre la mise en œuvre des actions liées aux objectifs du Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) en matière de préservation et de mise en valeur de la qualité paysagère en Gaspésie.

Les comités régionaux – Comité GIRN et Comité technique – ont été constitués de différents utilisateurs des territoires forestiers régionaux – public et privé – et se voulaient représentatifs des différents secteurs de développement du milieu forestier. Ces utilisateurs ont alimenté les travaux de chacun des comités en précisant les besoins sectoriels, en documentant certains aspects à analyser et en évaluant la faisabilité des propositions amenées. De plus, dans une volonté de suivi avec les exercices de planification régionaux en cours, de coordination du processus de concertation et de documentation des différents aspects sous analyse, des représentants de la CRÉGÎM et du MRN, ainsi que des experts associés, ont également participé aux travaux des comités.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 [1] MISE EN CONTEXTE

1.1 – Introduction	1
1.2 – Guide régional sur le maintien de la qualité visuelle des paysages lors d'interventions forestières	2
1.2.1 – Limites des modalités recommandées par le Guide régional	2
1.3 – Objectif général	3
1.3.1 – Objectifs spécifiques	3
1.4 – Méthodologie	3

CHAPITRE 2 [4] ÉLÉMENTS PAYSAGERS COUVERT PAR LE GUIDE RÉGIONAL

2.1 – Rivières retenues pour l'application des modalités	4
2.2 – Routes retenues pour l'application des modalités	4
2.3 – Lacs retenus pour l'application des modalités	5
2.4 – Sentiers d'intérêt régional retenus pour l'application des modalités	5
2.4.1 – Activités non motorisées	6
2.4.2 – Activités équestres et motorisées	6
2.4.3 – Activités de pêche au saumon	6
2.5 – Sites d'attrait d'intérêt régional retenus pour l'application des modalités	6

CHAPITRE 3 [7] MODALITÉS D'INTERVENTION POUR LA FORÊT PUBLIQUE

3.1 – Modalités pour les rivières à saumon, les routes et les lacs en forêt publique	8
3.1.1 – Généralités	8
3.1.1.1 – Spécifications pour les rivières à saumon	8
3.1.1.2 – Spécifications pour les routes	8
3.1.1.3 – Spécifications pour les lacs	8
3.1.2 – Modalités par zone d'encadrement	9
3.1.2.1 – Zones d'encadrement pour les rivières à saumon	9
3.1.2.2 – Zones d'encadrement pour les routes	10
3.1.2.3 – Zones d'encadrement pour les lacs	10
3.1.3 – Modalités par type d'interventions forestière	11
3.2 – Modalités pour les sentiers d'intérêt régional en forêt publique	13
3.2.1 – Sentiers d'activités non motorisées	13
3.2.2 – Sentiers d'activités équestres et motorisées	16
3.2.3 – Sentiers d'activités de pêche au saumon	16
3.3 – Modalités pour les sites d'intérêt régional en forêt publique	16
3.4 – Tableaux synthèses des modalités s'appliquant en forêt publique	17

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 4 [22]

MODALITÉS D'INTERVENTION POUR LA FORÊT PRIVÉE

4.1 – Modalités pour les rivières à saumon et les routes en forêt privée	23
4.1.1 – Généralités	23
4.1.1.1 – Spécifications pour les rivières à saumon	23
4.1.1.2 – Spécifications pour les routes	23
4.1.2 – Modalités par zone d'encadrement	24
4.1.2.1 – Zones d'encadrement pour les rivières à saumon	24
4.1.2.2 – Zones d'encadrement pour les routes	25
4.1.3 – Modalités par type d'interventions forestières	25
4.2 – Modalités pour les lacs, les sentiers et les sites d'attrait en forêt privée	26
4.2.1 – Lacs	27
4.2.2 – Sentiers d'intérêt régional	27
4.2.2.1 – Sentiers d'activités non motorisées	27
4.2.2.2 – Sentiers d'activités équestres et motorisées	27
4.2.3 – Sites d'attrait d'intérêt régional	27
4.3 – Tableaux synthèse des modalités s'appliquant en forêt privée	28

CHAPITRE 5 [33]

CARTOGRAPHIE DES ÉLÉMENTS PAYSAGERS COUVERTS PAR LE GUIDE RÉGIONAL

CARTE 1 : PROTECTION VISUELLE DES RIVIÈRES À SAUMON EN FORÊT PUBLIQUE	34
CARTE 2 : PROTECTION VISUELLE DES RIVIÈRES À SAUMON EN FORÊT PRIVÉE	35
CARTE 3 : PROTECTION VISUELLE DES ROUTES EN FORÊT PUBLIQUE ET PRIVÉE	36
CARTE 4 : PROTECTION VISUELLE DES LACS EN FORÊT PUBLIQUE	37
CARTE 5 : PROTECTION VISUELLE DES SENTIERS D'ACTIVITÉS NON MOTORISÉS EN FORÊT PUBLIQUE ET PRIVÉE	38
CARTE 6 : PROTECTION VISUELLE DES SENTIERS D'ACTIVITÉS ÉQUESTRES ET MOTORISÉES	39
CARTE 7 : PROTECTION VISUELLE DES SENTIERS D'ACCÈS AUX FOSSES DES RIVIÈRES À SAUMON EN FORÊT PUBLIQUE	40
CARTE 8 : PROTECTION VISUELLE DES SITES D'ATTRAIT D'INTÉRÊT RÉGIONAL EN FORÊT PUBLIQUE ET PRIVÉE	41

ANNEXE [43]

CHAPITRE 1

MISE EN CONTEXTE

[1.1] INTRODUCTION

En Gaspésie, les paysages revêtent une grande importance, tant à titre d'attrait touristique reconnu que pour leur caractère identitaire et le cadre de vie qu'ils offrent aux collectivités locales (CRÉGÎM/CRNT, 2010). Il est maintenant reconnu que les paysages constituent en eux-mêmes une « ressource » qu'il faut préserver (Comité GIRN, n. d.). Ainsi, le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier est une des principales préoccupations manifestées par les intervenants siégeant aux Table de gestion intégrée des Ressources et du Territoire de la région (Tables GIRT). Les travaux de ces tables visent actuellement à élaborer les Plans d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) et opérationnel (PAFIO) dans le cadre du nouveau régime forestier qui sera en vigueur le 1^{er} avril 2013.

Selon Pâquet (2003), « (...) les interventions forestières ont un impact à deux niveaux sur la qualité des paysages. D'une part, elles ont un impact d'ordre social lorsqu'elles entraînent une dégradation de la qualité visuelle des paysages auxquels la population locale est attachée. D'autre part, elles ont un impact d'ordre économique puisque, pour plusieurs industries récréotouristiques en milieu forestier, la qualité du produit et de l'expérience s'appuie sur l'encadrement esthétique que procurent les paysages en milieu forestier ». Bien que les modalités proposées à l'intérieur du présent guide aient une influence indirecte sur le premier niveau (c.-à-d. l'impact d'ordre social), c'est principalement sur le deuxième niveau (c.-à-d. l'impact d'ordre économique) que les intervenants du milieu forestier ont émis leurs préoccupations. Par exemple, pour certains intervenants la qualité de l'expérience vécue en milieu forestier est étroitement liée à la qualité paysagère entourant les lieux où se déroulent leurs activités (p. ex. pourvoies, sites de villégiature, rivières à saumon, etc.). De plus, plusieurs intervenants notent que les paysages gaspésiens servent d'attrait pour l'industrie touristique et qu'il importe de maintenir l'image de la Gaspésie associée à ces paysages. Enfin, les intervenants reconnaissent que les différentes interventions sur le territoire peuvent nuire à la qualité paysagère et qu'elles doivent être bien encadrées. Ce faisant, c'est principalement en vue de limiter l'impact d'ordre économique des interventions forestières sur la qualité des paysages que les travaux du Comité GIRN et du Comité technique ont été menés

Au début des années 2000, les travaux du Comité GIRN – une initiative régionale – ont permis de définir des modalités d'interventions forestières particulières sur le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier en visant principalement l'harmonisation des différents usages du milieu forestier. Ces modalités sont appliquées depuis 2006 dans les Plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) et seront maintenues dans le PAFIT 2013-2018 avec les modifications proposées par le récent Comité technique et adoptées par la CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS GASPÉSIE ÎLES-DE-LA-MADELEINE. Pour le volet sur la forêt privée, plusieurs dispositions du présent guide sont appliquées par les autorités municipales à l'aide de leurs règlements de contrôle intérimaire (RCI) sur l'abattage d'arbres et de leurs schémas d'aménagement, ainsi qu'en appliquant la « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » établie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP). De plus, les propriétaires dont les lots boisés sont sous aménagement doivent appliquer les modalités inscrites dans le Plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée (PPMV) Gaspésie-Les-Îles; ces modalités sont similaires à celles prévues dans le présent guide¹.

1. Pour connaître les modalités applicables aux rivières à saumons contenues dans les RCI, les schémas d'aménagement et le PPMV, voir l'annexe jointe au présent guide.

[1.2] GUIDE RÉGIONAL SUR LE MAINTIEN DE LA QUALITÉ VISUELLE DES PAYSAGES LORS D'INTERVENTIONS FORESTIÈRES

Ce guide présente les modalités d'interventions forestières établies à partir du document de travail du Comité GIRN, rédigé en 2003 et révisé par le Comité technique. Ces modalités sont spécifiques aux cinq éléments paysagers retenus, à savoir :

- Les rivières à saumon;
- Les routes;
- Les lacs d'intérêt régional;
- Les sentiers d'intérêt régional;
- Les sites d'attrait d'intérêt régional.

Chacun des éléments paysagers a été analysé tant pour la forêt publique que pour la forêt privée. Des modalités ont été établies selon une perspective régionale et en ce sens, elles peuvent être adaptées afin de répondre à des exigences locales en matière de gestion intégrée des ressources naturelles.

[1.2.1] LIMITES DES MODALITÉS RECOMMANDÉES PAR LE GUIDE RÉGIONAL

Spécifions que le présent guide vise à recommander des modalités portant spécifiquement sur les activités de récolte de matière ligneuse et d'aménagement forestier ayant un impact potentiel sur le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier. Bien que d'autres types d'interventions forestières puissent avoir un impact à ce niveau (p. ex. le développement résidentiel, la villégiature, le développement minier, etc.), ceux-ci ne sont pas couverts par le présent guide.

De plus, ce guide n'a aucune assise légale; il revient aux autorités concernées, à leur choix, de l'appliquer ou de s'en inspirer. Fruit d'un travail de réflexion collective et de décisions concertées, ce guide représente cependant la volonté des intervenants du milieu forestier régional en matière de protection paysagère lors d'interventions forestières.

[CHAPITRE 1] MISE EN CONTEXTE

[1.3] OBJECTIF GÉNÉRAL

S'assurer que les interventions forestières se réalisent en harmonie avec les autres utilisations du milieu forestier et dans une perspective de développement durable de la région.

[1.3.1] OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Assurer le maintien de la qualité des paysages retenus (c.-à-d. rivières, routes, lacs, sentiers et sites d'attrait) qui présentent un intérêt touristique, récréatif ou culturel;
- Faire connaître à la population la volonté des intervenants du milieu forestier de bien aménager les ressources de la région;
- Améliorer l'intégration dans le paysage des infrastructures et des travaux d'aménagement et d'exploitation forestiers nécessaires au développement de la région.

[1.4] MÉTHODOLOGIE

1. Identifier les rivières, les routes, les lacs, les sentiers et les sites d'attrait pour l'application de modalités particulières d'intervention forestière visant le maintien de la qualité des paysages;
2. Définir les modalités d'interventions forestières à appliquer en présence :
 - a) D'une rivière à saumon, d'une route ou d'un lac en forêt publique;
 - b) D'un sentier d'intérêt régional en forêt publique;
 - c) D'un site d'attrait d'intérêt régional en forêt publique;
 - d) D'une rivière à saumon ou d'une route en forêt privée;
 - e) D'un lac en forêt privée;
 - f) D'un sentier d'intérêt régional en forêt privée;
 - g) D'un site d'attrait d'intérêt régional en forêt privée;
3. Procéder à la cartographie des rivières, des routes, des lacs, des sentiers et des sites d'attrait retenus.



CHAPITRE 2

ÉLÉMENTS PAYSAGERS COUVERTS PAR LE GUIDE

[2.1] RIVIÈRES RETENUES POUR L'APPLICATION DES MODALITÉS

Les rivières retenues pour l'application des modalités contenues à l'intérieur du présent guide sont les suivantes :

- Les sections des rivières à saumon exploitées pour la pêche sportive au saumon par un gestionnaire délégué;
- La branche est de la rivière Nouvelle;
- Les branches est et ouest de la Petite Cascapédia pour la truite de mer.

[2.2] ROUTES RETENUES POUR L'APPLICATION DES MODALITÉS

Les routes retenues par les modalités sont :

- La route 132 qui ceinture la Gaspésie;
- La route 197 qui relie Gaspé à Rivière-au-Renard;
- La route 198 qui relie Gaspé et Anse-Pleureuse en passant par Murdochville;
- La route 299 qui joint New Richmond et Sainte-Anne-des-Monts et qui traverse le Parc national de la Gaspésie.

[CHAPITRE 2] MODALITÉS PARTICULIÈRES

[2.3] LACS RETENUS POUR L'APPLICATION DES MODALITÉS

Les lacs retenus sont ceux identifiés à la carte des usages forestiers et des zones d'application des modalités d'intervention (MRNF, 2012) et répondant aux deux critères suivants :

- Les lacs qui bénéficient d'un encadrement visuel dans le cadre du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) pour la villégiature;
- Les lacs qui font l'objet d'une gestion déléguée.

Selon le RADF, l'encadrement visuel se détermine à partir des sites de villégiature et non des lacs et la distance proposée pour un encadrement visuel correspond au paysage visible dans un rayon de 3 km à partir des sites de villégiature. La Direction générale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (DGGIM) du ministère des Ressources naturelles (MRN) applique cependant une protection visuelle sur tous les paysages visibles en tous points des lacs retenus selon les modalités et les zones d'encadrement convenues dans le présent guide.

Voici la liste des lacs retenus :

- Lac Madeleine;
- Petit Lac Mont-Louis;
- Lac Mont-Louis;
- Lac Baillargeon;
- Lac Ross;
- Lac Sept-Îles;
- Lac McKenzie;
- Lac Robidoux;
- Petit Lac Robidoux;
- Lac Sainte-Anne.

[2.4] SENTIERS D'INTÉRÊT RÉGIONAL RETENUS POUR L'APPLICATION DES MODALITÉS

Les sentiers concernés sont ceux existant en date du 19 septembre 2011. Les sentiers qui seront construits ou ceux qui sont déjà existants et qui seront « allongés » après cette date ne sont pas soumis aux présentes modalités à moins d'avis contraires des membres du Comité technique, de la CRÉGIM et du MRN. Cependant, lors d'une modification de tracé apportée à un sentier ou à un tronçon de sentier existant, la ou les partie(s) modifiée(s) pourront être soumises aux présentes modalités d'intervention à condition que l'organisme responsable des sentiers signale la modification au MRN en lui fournissant la cartographie ou encore des points GPS du nouveau tracé du sentier. Chaque année, l'organisation responsable des sentiers doit faire parvenir au MRN la localisation précise de ses sentiers avec leurs mises à jour afin que celui-ci puisse y appliquer les modalités. Lorsqu'un sentier n'est plus utilisable ou utilisé par un organisme qui en est responsable, les modalités d'intervention ne sont plus applicables à ce sentier.

[CHAPITRE 2] MODALITÉS PARTICULIÈRES

[2.4.1] – SENTIERS D'ACTIVITÉS NON MOTORISÉES

Les sentiers servant à la pratique d'activités non motorisées qui ont été retenus sont :

- Le Sentier international des Appalaches (SIA) et ses refuges;
- Les sentiers du Réseau de sentiers pédestres Carleton–Maria;
- La Route Verte et le circuit régional de La Haute-Gaspésie pour le vélo;
- Les sentiers du mont Sainte-Anne situé à Percé;
- Les sentiers des parcs fédéraux et provinciaux limitrophes à la forêt publique sous aménagement forestier;
- Les sentiers des réserves fauniques suivants : monts des Pics, Hog's Back, Blanche-Lamontagne, Champ-de-Mars et la rivière de la réserve faunique de Port-Daniel.

[2.4.2] – SENTIERS D'ACTIVITÉS ÉQUESTRES ET MOTORISÉES

Les sentiers servant à la pratique d'activités équestres et/ou d'activités motorisées qui ont été retenus sont :

- Le sentier équestre régional reliant Gaspé au Parc national de la Gaspésie;
- Les sentiers de motoneige Trans-Québec 5, 587, 595 et 597;
- Le sentier entre Murdochville et le Relais de la Cache;
- Les sentiers de quad suivant : Trans-Québec 10, 13 et 30 et les sentiers régionaux Quad « Sentier de l'héritage – 313 » et « Sentier Grande-Rivière – 315 ».

[2.4.3] – SENTIERS D'ACTIVITÉS DE PÊCHE AU SAUMON

Les sentiers servant à la pratique de la pêche au saumon qui ont été retenus sont :

- Les sentiers d'accès aux fosses répertoriées et cartographiées des rivières à saumon faisant l'objet d'une gestion déléguée.

[2.5] SITES D'ATTRAIT D'INTÉRÊT RÉGIONAL RETENUS POUR L'APPLICATION DES MODALITÉS

LES SITES D'ATTRAIT D'INTÉRÊT RÉGIONAL QUI ONT ÉTÉ RETENUS SONT :

- Les centres de ski alpin (c.-à-d. le centre de ski Pin Rouge, le centre de ski Mont-Restigouche, le centre de ski Mont-Miller et le centre de ski La Vallée Taconique);
- Le site du vol libre de Mont-Saint-Pierre;
- Le site du phare de Pointe-à-la-Renommée;
- Le mont Sainte-Anne situé à Percé;
- Le mont Saint-Joseph situé à Carleton-sur-Mer;
- Le Grand-Sault situé à Madeleine;
- Le domaine des chutes du ruisseau Creux situé à Saint-Alphonse;
- Le Village Grande Nature Chic-Chocs de Saint-Octave;
- Le Relais de la Cache le long de la route 299;
- Le mont Hog's Back;
- Le mont Blanche-Lamontagne;
- Le mont Champ-de-Mars;
- Le Pavillon de la rivière Saint-Jean.

CHAPITRE 3

MODALITÉS D'INTERVENTION POUR LA FORÊT PUBLIQUE

Ce chapitre présente les modalités retenues suivant chacun des éléments paysagers (c.-à-d. rivières, lacs, routes, sentiers et sites d'attrait) pour la forêt publique.

Généralement, le pourcentage de coupe permis et la superficie maximale de coupe d'un seul tenant varient selon les zones d'encadrement définies pour chacun des éléments paysagers :

- L'encadrement immédiat;
- L'avant-plan;
- Le moyen plan;
- L'arrière plan.

Les pourcentages et les superficies maximales de coupe sont résumés dans les grilles élaborées en fonction de ces différentes zones d'encadrement, propres à chacun des éléments paysagers (voir la section 3.1.2).

Ce chapitre présente également des modalités par type d'intervention – variable selon chacun des éléments paysagers – portant sur 1) la structure des peuplements présents dans le paysage, 2) les types de coupe, 3) les lignes de crête, 4) les débris ligneux, 5) les sentiers de débardage, 6) le reboisement, 7) la voirie forestière et 8) l'exécution même des coupes forestières (voir la section 3.1.3).

Les modalités d'intervention s'appliquent sur les superficies qui sont visibles à partir des éléments paysagers, contenus dans les zones d'encadrement. La superficie potentiellement visible s'évalue à partir d'une analyse géomatique sans tenir compte de la végétation, mais en considérant le relief (3D). Ainsi, les zones d'encadrement proposées sont des maximums. Cependant, dans le cas où, dû au relief accidenté, les paysages visibles à partir d'un élément de référence sont limités à une distance inférieure à celles proposées par les zones d'encadrement, cette distance sera ajustée en fonction de ce relief. Dans ce contexte, si l'exploitant forestier veut récolter davantage que le pourcentage de superficie admissible établit à partir de la cartographie et des grilles de modalités par zone d'encadrement (voir la section 3.1.2.), il devra démontrer que le pourcentage visible à partir du point d'observation demeure en deçà des limites établies par la grille. Une démonstration sera jugée valable si un écran visuel est mis en place pour au moins 15 ans et/ou s'il mesure au moins quatre mètres (4 m) de hauteur.

[CHAPITRE 3] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊT PUBLIQUE

[3.1] MODALITÉS POUR LES RIVIÈRES À SAUMON, LES ROUTES ET LES LACS EN FORÊT PUBLIQUE

[3.1.1] GÉNÉRALITÉS

Ces généralités s'appliquent à la fois aux rivières à saumon, aux routes et aux lacs retenus pour le territoire couvert par la forêt publique. Pour chacun de ces éléments paysagers, des spécifications supplémentaires sont également apportées (voir les sections 3.1.1.1 à 3.1.1.3).

Les généralités et les spécifications de la présente section sont compilées à l'intérieur d'un tableau synthèse à la fin du chapitre (voir la section 3.4, tableau synthèse 1).

- Les pourcentages et les superficies présentés dans les grilles de modalités par zone d'encadrement (voir la section 3.1.2) s'appliquent pour les coupes totales et à rétentions variables (p. ex. la coupe avec protection de la régénération et des sols [CPRS], la coupe avec protection de la haute régénération et des sols [CPHRS], la coupe avec protection des petites tiges marchandes [CPPTM], etc.). Les superficies s'appliquent à la coupe d'un seul tenant;
- La révolution moyenne des peuplements retenue est de 60 ans;
- Si une coupe partielle (p. ex. une éclaircie commerciale, une coupe de jardinage, une coupe progressive d'ensemencement, etc.) permet d'atteindre une hauteur de peuplement de 4 m, elle est exclue du pourcentage de coupe défini à l'intérieur d'une grille de modalités par zone d'encadrement;
- La zone d'encadrement affectée par une intervention devra faire l'objet d'une remise en production rapide après coupe.

[3.1.1.1] SPÉCIFICATIONS POUR LES RIVIÈRES À SAUMON

- Les peuplements de 4 m et plus de hauteur ne sont pas comptabilisés dans les superficies d'intervention;
- Dans l'intervalle de 60 à 200 m de chaque côté de la rivière, une attention particulière devra être apportée aux sols minces, humides ou fragiles pour éviter les glissements pelliculaires;
- Aucune intervention (coupe forestière) ne sera effectuée aux pentes de plus de 40 % à l'exclusion de la voirie forestière qui, elle, est permise.

[3.1.1.2] SPÉCIFICATIONS POUR LES ROUTES

- L'approche pour le traitement du maintien de la qualité paysagère des routes tient compte de l'état dynamique des passagers d'un véhicule;
- Aucune intervention (coupe forestière) ne sera effectuée aux pentes de plus de 40 % à l'exclusion de la voirie forestière qui, elle, est permise.

[3.1.1.3] SPÉCIFICATIONS POUR LES LACS

- L'ensemble de la grille de modalités par zone d'encadrement s'applique à toutes les pentes;
- Les modalités s'appliquent aux superficies visibles en tout point du lac, contenues dans les zones d'encadrement définies dans la grille 3.

[CHAPITRE 3] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊT PUBLIQUE

[3.1.2] MODALITÉS PAR ZONE D'ENCADREMENT

[3.1.2.1] ZONES D'ENCADREMENT POUR LES RIVIÈRES À SAUMON EN FORÊT PUBLIQUE

Quatre (4) zones d'encadrement¹ sont retenues pour les rivières à saumon en forêt publique. Pour chacune de ces zones, des modalités spécifiques sont recommandées (voir la grille 1).

Ces modalités précisent, pour chacune des zones d'encadrement, la superficie maximale d'intervention d'un seul tenant – en hectare (ha) – recommandée, ainsi que le pourcentage maximal (< %) du secteur couvert par le traitement en zone visible avec une profondeur limitée par les différentes zones d'encadrement et appliquée sur des sections équidistantes de 5 km. Le pourcentage de pente n'est pas considéré.

GRILLE 1

MODALITÉS PAR ZONE D'ENCADREMENT POUR LES RIVIÈRES À SAUMON EN FORÊT PUBLIQUE

ZONE D'ENCADREMENT	IMMÉDIAT 0 – 60 m	AVANT PLAN 60 – 500 m	MOYEN PLAN 500 m – 1,5 km	ARRIÈRE PLAN 1,5 – 3 km
MODALITÉ	Aucune Intervention	<15 ha <20 %	<25 ha <25 %	25 – 35 ha <33 %

1. Il a été proposé qu'une cinquième zone d'encadrement et une modalité supplémentaire pour les rivières à saumon en forêt publique soient ajoutées au présent guide. La zone d'encadrement supplémentaire, dite « panoramique », correspondrait à la zone entre 3 et 6 km de chaque côté d'une rivière à saumon. La modalité supplémentaire proposée consisterait à une obligation du MRN d'avertir - par une lettre écrite - le gestionnaire de la rivière à saumon dont l'arrière plan, ou l'encadrement panoramique, est ciblé pour la réalisation d'une coupe forestière. Cette proposition n'a pas fait l'unanimité à la Table GIRT Commune et le MRN a refusé d'appliquer la modalité qui en découle pour deux principales raisons:

- Les gestionnaires de rivières à saumon sont consultés lors des rencontres des Tables GIRT. De plus, des consultations spécifiques ciblant les intervenants du milieu forestier peuvent être organisées par le MRN pour la consultation des PAFIO;
- Si le MRN appliquait cette modalité pour les rivières à saumon, il faudrait que des modalités du même type puissent aussi être appliquées pour d'autres intervenants du milieu forestier. Une telle application aurait pour conséquence de diminuer le rôle des Tables GIRT, lesquelles ont été instaurées précisément pour permettre la concertation entre les divers intervenants autour des préoccupations liées à la planification forestière.

[CHAPITRE 3] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊT PUBLIQUE

[3.1.2.2] ZONES D'ENCADREMENT POUR LES ROUTES EN FORÊT PUBLIQUE

Trois (3) zones d'encadrement sont retenues pour les routes en forêt publique. Pour chacune de ces zones, des modalités spécifiques sont recommandées

GRILLE 2

MODALITÉS PAR ZONE D'ENCADREMENT POUR LES ROUTES EN FORÊT PUBLIQUE

ZONE D'ENCADREMENT	IMMÉDIAT 0 – 30 m	MOYEN PLAN 30 m – 1,5 km	ARRIÈRE PLAN 1,5 – 3 km
MODALITÉ	Aménagement de la bande de 30 m en respectant la norme du RADF. Norme du RADF : coupe partielle en laissant 700 tiges/ha bien distribuées.	Coupe maximale de 30 ha d'un seul tenant représentant au maximum 33 % de la superficie visible par section de 10 km par tiers de révolution avec un minimum de trois trouées.	Coupe maximale de 40 ha d'un seul tenant représentant au maximum 50 % de la superficie visible. Favoriser la coupe mosaïque.

[3.1.2.3] ZONES D'ENCADREMENT POUR LES LACS EN FORÊT PUBLIQUE

Trois (3) zones d'encadrement sont retenues pour les lacs en forêt publique. Pour chacune de ces zones, des modalités spécifiques sont recommandées (voir la grille 3).

GRILLE 3

MODALITÉS PAR ZONE D'ENCADREMENT POUR LES LACS EN FORÊT PUBLIQUE

ZONE D'ENCADREMENT	IMMÉDIAT 0 – 20 m	AVANT PLAN 20 – 500 m	MOYEN PLAN 500 m – 1,5 km
MODALITÉ	Application du RADF.	<15 ha	<25 %
		<25 ha	<33 %

[CHAPITRE 3] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊT PUBLIQUE

[3.1.3] MODALITÉS PAR TYPE D'INTERVENTION

Les modalités de la présente section sont compilées à l'intérieur d'un tableau synthèse à la fin du chapitre (voir la section 3.4, tableau synthèse 3).

Modalités sur la structure des peuplements

- Actualiser les types de peuplement par la photo-interprétation. La superficie minimale d'interprétation est de 2 ha pour la zone d'encadrement immédiat et de 4 ha pour les zones d'encadrement d'avant-plan, de moyen plan et d'arrière plan;
- Déterminer et considérer les peuplements pouvant demeurer au moins 15 ans sans perturbation majeure; Ils peuvent servir d'écran visuel;
- Déterminer les peuplements susceptibles aux perturbations majeures dans les 15 prochaines années¹ et favoriser la récolte de ces peuplements;
- Déterminer les peuplements pouvant être traités en coupe partielle (p. ex. en éclaircie commerciale, en coupe de jardinage, en coupe progressive d'ensemencement, etc.) et privilégier ce type de coupe.

Modalités sur les types de coupe

- Favoriser les types de coupe partielle (p. ex. l'éclaircie commerciale, les coupes de jardinage, la coupe progressive d'ensemencement, etc.).

Modalités sur la ligne de crête

- Favoriser une allure naturelle du contour de coupe;
- Éviter de laisser des bandes séparatrices le long de la crête.

Modalités sur les débris ligneux (AAE²)

- À éviter en bordure de chemins;
- Favoriser le rabattage au sol des tiges inesthétiques en bordure des chemins (p.ex. gaules déracinées);
- Remettre rapidement en production les aires d'empilement par reboisement.

NOTES : Pour les routes, cette modalité s'applique en bordure de chemin sur une largeur de 0 à 1,5 km de part et d'autre du chemin;

Pour les lacs, cette modalité s'applique en bordure de chemin sur une largeur de 0 à 500 m de part et d'autre du chemin.

2. La période de 15 ans donne généralement le temps à la régénération d'atteindre 4 m de hauteur après une coupe totale ou à rétention variable (c.-à-d. une CPRS, une CPHRS, une CPPTM, etc.). Cette hauteur est reconnue dans le présent guide comme assurant une qualité visuelle acceptable.

3. AAE : Aires annuelles d'ébranchage

[CHAPITRE 3] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊT PUBLIQUE

Modalités sur les sentiers de débardage

- Favoriser un espacement maximal entre les sentiers de débardage;
- S'assurer de la remise en production des sentiers de débardage par le reboisement ou par une régénération naturelle;
- Favoriser les sentiers de débardage non perpendiculaires à la rivière ou à la route et légèrement sinueux.

NOTE : Cette modalité ne s'applique pas aux lacs retenus.

Modalités sur le reboisement

- Favoriser la régénération naturelle;
- Favoriser l'utilisation des plants de fortes dimensions;
- Regarnir les trouées (sur une superficie minimum d'environ 1 ha).

Modalités sur la voirie forestière

À noter que ce point fait partie d'un enjeu à lui seul. Toutes les modalités suivantes doivent être prises en compte.

- En plus du RADF, respecter le guide des « Saines pratiques – Voirie forestière et installation de ponceaux »⁴;
- Dans la mesure du possible, localiser les chemins de manière à ce qu'ils s'intègrent avec le paysage en évitant, notamment, les axes perpendiculaires aux rivières ou aux routes;
- Dans la mesure du possible, limiter la largeur de l'emprise des chemins dans la zone visible.

Modalités sur l'exécution des coupes

- Les coupes d'un seul tenant, avec un prélèvement de 100 % des tiges marchandes, ne doivent pas excéder la superficie maximale visible déterminée – selon la zone d'encadrement – par la grille de modalités par zone d'encadrement;
- Harmoniser la forme des coupes avec le relief de manière à éviter des formes géométriques régulières;
- Limiter le nombre de trouées et éviter de leur donner une répartition régulière dans l'espace pour éviter l'effet de « mitage »; des coupes bien réparties dans le paysage donneront un effet désordonné s'apparentant davantage à un paysage naturel;
- Sur les sols fragiles (c.-à-d. les sols minces et les terrains humides susceptibles à l'orniérage), privilégier les interventions en hiver.

4. À noter que le RADF (et précédemment le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État [RNI]) a préséance sur le guide « Saines pratiques – Voirie forestière et installation de ponceaux » au niveau légal et réglementaire.

[CHAPITRE 3] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊT PUBLIQUE

3.2 – MODALITÉS POUR LES SENTIERS D'INTÉRÊT RÉGIONAL EN FORÊT PUBLIQUE

[3.2.1] SENTIERS D'ACTIVITÉS NON MOTORISÉES

Ces modalités s'appliquent aux sentiers d'activités non motorisées situés en forêt publique. Chaque année, les organismes responsables des divers sentiers devront faire parvenir au MRN la localisation précise de ses sentiers avec leurs mises à jour afin que celui-ci puisse y appliquer les modalités recommandées dans ce guide.

L'ensemble des généralités et des modalités de la présente section est compilé à l'intérieur de tableaux synthèses à la fin du chapitre (voir la section 3.4, tableaux synthèses 1 et 2).

[3.2.1.1] GÉNÉRALITÉS

- Les sentiers incluent les sections de routes forestières qu'ils empruntent;
- Les sentiers concernés sont ceux existant en date du 19 septembre 2011. Les sentiers qui seront construits ou ceux qui sont déjà existants et qui seront « allongés » après cette date ne sont pas soumis aux présentes modalités à moins d'avis contraires des membres du Comité technique, de la CRÉGÎM et du MRN. Cependant, lors d'une modification de tracé apportée à un sentier ou à un tronçon de sentier existant, la ou les partie(s) modifiée(s) pourront être soumises aux présentes modalités d'intervention à condition que l'organisme responsable des sentiers signale la modification au MRN en lui fournissant la cartographie ou encore les points GPS du nouveau tracé du sentier;
- Lorsqu'un sentier n'est plus utilisable ou utilisé par un organisme responsable de sentier, les modalités d'intervention ne sont plus applicables à ce sentier;
- Aucune intervention (coupe forestière) ne sera effectuée aux pentes de plus de 40 % à l'exclusion de la voirie forestière qui, elle, est permise;
- Les pourcentages et les superficies présentés dans les grilles de modalités par zone d'encadrement (voir la section 3.2.1.2) s'appliquent pour les coupes totales et à rétentions variables (p. ex. la coupe avec protection de la régénération et des sols [CPRS], la coupe avec protection de la haute régénération et des sols [CPHRS], la coupe avec protection des petites tiges marchandes [CPPTM], etc.). Les superficies s'appliquent à la coupe d'un seul tenant;
- La révolution moyenne des peuplements retenue est de 60 ans;
- Si une coupe partielle (p. ex. une éclaircie commerciale, une coupe de jardinage, une coupe progressive d'ensemencement, etc.) permet d'atteindre une hauteur de peuplement de 4 m, elle est exclue du pourcentage de coupe défini à l'intérieur d'une grille de modalités par zone d'encadrement;
- La zone d'encadrement affectée par une intervention devra faire l'objet d'une remise en production rapide après coupe.

[CHAPITRE 3] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊT PUBLIQUE

[3.2.1.2] MODALITÉS PAR ZONE D'ENCADREMENT

Trois (3) zones d'encadrement sont retenues pour les sentiers d'activités non motorisées situés en forêt publique. Pour chacune de ces zones, des modalités spécifiques sont recommandées (voir la grille 4).

Ces modalités précisent, pour chacune des zones d'encadrement, la superficie maximale d'intervention d'un seul tenant – en hectare (ha) – recommandée, ainsi que le pourcentage maximal (< %) du secteur couvert par le traitement en zone visible avec une profondeur limitée par les différentes zones d'encadrement et appliquée sur des sections équidistantes de 5 km. Le pourcentage de pente n'est pas considéré.

GRILLE 4 – MODALITÉS PAR ZONE D'ENCADREMENT POUR LES SENTIERS D'ACTIVITÉS NON MOTORISÉES SITUÉS EN FORÊT PUBLIQUE

ZONE D'ENCADREMENT	IMMÉDIAT 0 – 30 m	AVANT-PLAN 30 – 500 m		MOYEN PLAN 500 m – 1,5 km	
MODALITÉ POUR LES SENTIERS	Application du RADF.	<15 ha	<25 %	<25 ha	<40 %
MODALITÉ POUR LES CHEMINS FAISANT OFFICE DE SENTIERS	Application des normes du RADF relatives aux sentiers. ou Coupe adjacente au chemin ne dépassant pas 500 m de longueur. Par section de 5 km, la longueur maximale de coupe d'un côté du sentier ne dépassera pas 1,25 km (25 %) et la distance minimale entre les coupes sera de 200 m. Il en va de même de l'autre côté du sentier.	<15 ha	<25 %	<25 ha	<40 %

[3.2.1.3] MODALITÉS PAR TYPE D'INTERVENTION

Modalités spécifiques à la structure des peuplements

- Actualiser les types de peuplement par la photo-interprétation; la superficie minimale d'interprétation est de 2 ha de 60 à 500 m (avant-plan) et de 4 ha de 500 m à 3 km (moyen-plan);
- Déterminer et considérer les peuplements pouvant demeurer au moins 15 ans sans perturbation majeure; ils peuvent servir d'écran visuel;
- Déterminer les peuplements pouvant être traités en coupe partielle et privilégier ce type de coupe;
- Déterminer les peuplements susceptibles aux perturbations majeures dans les 15 prochaines années et favoriser la récolte de ces peuplements.

Modalités sur les types de coupe

- Favoriser les types de coupe partielle (p. ex. l'éclaircie commerciale, les coupes de jardinage, la coupe progressive d'ensemencement, etc.).

Modalités sur la ligne de crête

[CHAPITRE 3] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊT PUBLIQUE

- Favoriser une allure naturelle du contour de coupe;
- Éviter de laisser des bandes séparatrices le long de la crête.

Modalités sur les débris ligneux (AAE)

- À éliminer dans l'intervalle de 0 à 30 m de part et d'autre du sentier;
- Favoriser le rabattage au sol des tiges inesthétiques en bordure des chemins (p. ex. gaules déracinées) dans l'intervalle 0-500 m de part et d'autre du chemin;
- Remettre rapidement en production les aires d'empilement par reboisement dans l'intervalle 0-500 m de part et d'autre du chemin.

Modalités sur les sentiers de débardage

- Favoriser un espacement maximal entre les sentiers de débardage;
- S'assurer de la remise en production des sentiers de débardage par le reboisement ou par une régénération naturelle;
- Favoriser les sentiers de débardage non perpendiculaires aux sentiers et légèrement sinueux.

Modalités sur le reboisement

- Favoriser la régénération naturelle;
- Favoriser l'utilisation des plants de fortes dimensions;
- Regarnir les trouées (sur une superficie minimum d'environ 1 ha).

Modalités sur la voirie forestière

- En plus du RADF, respecter le guide des « Saines pratiques – Voirie forestière et installation de ponceaux »⁵;
- Dans la mesure du possible, localiser les chemins de manière à ce qu'ils s'intègrent avec le paysage en évitant, notamment, les axes perpendiculaires aux rivières ou aux routes;
- Dans la mesure du possible, limiter la largeur de l'emprise des chemins dans la zone visible.

Modalités sur l'exécution des coupes

- Les coupes d'un seul tenant, avec un prélèvement de 100 % des tiges marchandes, ne doivent pas excéder la superficie maximale visible déterminée – selon la zone d'encadrement – par la grille des modalités par zone d'encadrement;
- Harmoniser la forme des coupes avec le relief de manière à éviter des formes géométriques régulières;
- Sur les sols fragiles (c.-à-d. les sols minces et les terrains humides susceptibles à l'orniérage), privilégier les interventions en hiver;
- Dans la zone d'encadrement immédiat (0 – 30 m), les coupes devront être bien réparties autant que possible de part et d'autre du sentier.

5. À noter que le RADF (et précédemment le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État [RNI]) a préséance sur le guide « Saines pratiques – Voirie forestière et installation de ponceaux » au niveau légal et réglementaire.

LS D'ACTIVITÉS ÉQUESTRES ET MOTORISÉES

[CHAPITRE 3] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊT PUBLIQUE

Pour les sections sous affectation, le RADF s'applique. Pour les sections empruntant les chemins forestiers, aucune modalité particulière n'est prévue. L'accessibilité à ces sections doit cependant être maintenue lors des opérations forestières afin de ne pas y limiter la pratique des activités équestres et motorisées permises. Lorsque les opérations sont conflictuelles avec la pratique de ces activités, les parties rechercheront une alternative.

[3.2.3] SENTIERS D'ACTIVITÉS DE PÊCHE AU SAUMON

Sans affecter la possibilité forestière, minimiser les impacts des activités forestières sur les sentiers d'accès aux fosses répertoriées et cartographiées des rivières à saumon qui font l'objet d'une gestion déléguée en évitant de les perturber (p. ex. aucun débardage dans le sentier). Dans le cas où l'exploitant doit emprunter le sentier par nécessité, il est tenu de remettre celui-ci praticable à la suite des travaux.

[3.3] MODALITÉS POUR LES SITES D'ATTRAIT D'INTÉRÊT RÉGIONAL EN FORÊT PUBLIQUE

La plupart des sites d'attrait situés en forêt publique bénéficient déjà d'une protection visuelle prévue par le RADF. Dans le cadre de la planification forestière 2013-2018, le guide ne propose aucune modalités supplémentaire.

Pour ce qui est des monts Hog's Back, Blanche-Lamontagne et Champ-de-Mars, appliquer au minimum les mêmes modalités que ce qu'ils bénéficiaient auparavant au RNI, à moins que des modalités plus strictes soient prévues au RADF.

Pour le Pavillon de la rivière Saint-Jean, le MRN s'est engagé à conclure avec la Société de gestion des rivières du Grand Gaspé - si celle-ci le juge nécessaire - des ententes d'harmonisation lors de la période de consultation annuelle sur le PAFIO. Ces ententes devront être approuvées par les TGIRT concernées.

De plus, le MRN assure que ce site bénéficiera d'une protection visuelle équivalente à celle prévue au RADF pour les sites de villégiature regroupés et les sites de villégiature complémentaires, et ce, même si ce site n'est pas reconnu comme tel lors de l'adoption du RADF final. Voici la modalité du RADF :

- En tout temps, les coupes visibles à partir des sites récréotouristiques et d'utilité publique reconnus doivent occuper moins du tiers (33 %) de la superficie de leur encadrement visuel. Dans ce cas-ci, l'encadrement visuel correspond au paysage visible à partir du site dans un rayon de 3 km.

Pour le Relais de la Cache, situé sur la route 299, les modalités couvrant la protection visuelle de la route 299 et de la rivière Cascapédia (voir la section 3.1) assurent *de facto* la qualité visuelle de ce site.

TABLEAU 1 – SYNTHÈSE DES GÉNÉRALITÉS ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ÉLÉMENT PAYSAGER POUR L'APPLICATION DES MODALITÉS EN FORÊT

[CHAPITRE 3] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊT PUBLIQUE

[3.4] TABLEAUX SYNTHÈSES DES MODALITÉS S'APPLIQUANT EN FORÊT PUBLIQUE

PUBLIQUE

- x** Modalité applicable à l'élément paysager
- y** Modalité applicable avec une note apportant une précision pour cet élément paysager
- Modalité non applicable à l'élément paysager

GÉNÉRALITÉS ET SPÉCIFICATIONS

	ÉLÉMENT PAYSAGER						
	Rivières à saumon	Routes	Lacs	Sentiers / activités non motorisées	Sentiers / activités équestres et motorisées	Sentiers / activités de pêche au saumon	Sites d'attrait d'intérêt régional
GÉNÉRALITÉS							
Les pourcentages et les superficies présentés dans les grilles de modalités par zone d'encadrement s'appliquent pour les coupes totales et à rétentions variables (p. ex. la coupe avec protection de la régénération et des sols [CPRS], la coupe avec protection de la haute régénération et des sols [CPHRS], la coupe avec protection des petites tiges marchandes [CPPTM], etc.). Les superficies s'appliquent à la coupe d'un seul tenant.	X	X	X	X	-	-	-
La révolution moyenne des peuplements retenue est de 60 ans.	X	X	X	X	-	-	-
Si une coupe partielle (p. ex. une éclaircie commerciale, une coupe de jardinage, une coupe progressive d'ensemencement, etc.) permet d'atteindre une hauteur de peuplement de 4 m, elle est exclue du pourcentage de coupe défini à l'intérieur d'une grille de modalités par zone d'encadrement.	X	X	X	X	-	-	-
La zone d'encadrement affectée par une intervention devra faire l'objet d'une remise en production rapide après coupe.	X	X	X	X	-	-	-
SPÉCIFICATIONS POUR LES RIVIÈRES À SAUMON							
Les peuplements de 4 m et plus de hauteur ne sont pas comptabilisés dans les superficies d'intervention.	X	-	-	-	-	-	-
Dans l'intervalle de 60 à 200 m de chaque côté de la rivière, une attention particulière devra être apportée aux sols minces, humides ou fragiles pour éviter les glissements pelliculaires.	X	-	-	-	-	-	-
Aucune intervention (coupe forestière) ne sera effectuée aux pentes de plus de 40 % à l'exclusion de la voirie forestière qui, elle, est permise.	X	-	-	-	-	-	-
SPÉCIFICATIONS POUR LES ROUTES							
L'approche pour le traitement du maintien de la qualité paysagère des routes tient compte de l'état dynamique des passagers d'un véhicule.	-	X	-	-	-	-	-
Aucune intervention (coupe forestière) ne sera effectuée aux pentes de plus de 40 % à l'exclusion de la voirie forestière qui, elle, est permise.	-	X	-	-	-	-	-
SPÉCIFICATIONS POUR LES LACS							
L'ensemble de la grille de modalités par zone d'encadrement s'applique à toutes les pentes.	-	-	X	-	-	-	-
Les modalités s'appliquent aux superficies visibles en tout point du lac, contenues dans les zones d'encadrement définies dans la grille 3.	-	-	X	-	-	-	-

[CHAPITRE 3] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊT PUBLIQUE

[3.4] TABLEAUX SYNTHÈSES DES MODALITÉS S'APPLIQUANT EN FORÊT PUBLIQUE

TABLEAU 1 (SUITE) – SYNTHÈSE DES GÉNÉRALITÉS ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ÉLÉMENT PAYSAGER POUR L'APPLICATION DES MODALITÉS EN FORÊT PUBLIQUE

- x** Modalité applicable à l'élément paysager
- y** Modalité applicable avec une note apportant une précision pour cet élément paysager
- Modalité non applicable à l'élément paysager

GÉNÉRALITÉS ET SPÉCIFICATIONS

	ÉLÉMENT PAYSAGER						
	Rivières à saumon	Routes	Lacs	Sentiers / activités non motorisées	Sentiers / activités équestres et motorisées	Sentiers / activités de pêche au saumon	Sites d'attrait d'intérêt régional
SPÉCIFICATIONS POUR LES SENTIERS D'ACTIVITÉS NON MOTORISÉES							
Les sentiers incluent les sections de routes forestières qu'ils empruntent.	-	-	-	x	-	-	-
Les sentiers concernés sont ceux existant en date du 19 septembre 2011. Les sentiers qui seront construits ou ceux qui sont déjà existants et qui seront « allongés » après cette date ne sont pas soumis aux présentes modalités à moins d'avis contraires des membres du Comité technique, de la CRÉGIM et du MRNF. Cependant, lors d'une modification de tracé apportée à un sentier ou à un tronçon de sentier existant, la ou les partie(s) modifiée(s) pourront être soumises aux présentes modalités d'intervention à condition que l'organisme responsable des sentiers signale la modification au MRNF en lui fournissant la cartographie ou encore les points GPS du nouveau tracé du sentier.	-	-	-	x	-	-	-
Lorsqu'un sentier n'est plus utilisable ou utilisé par l'organisme responsable du sentier, les modalités d'intervention ne sont plus applicables à ce sentier.	-	-	-	x	-	-	-
Aucune intervention (coupe forestière) ne sera effectuée aux pentes de plus de 40 % à l'exclusion de la voirie forestière qui, elle, est permise.	-	-	-	x	-	-	-
SPÉCIFICATIONS POUR LES SENTIERS D'ACTIVITÉS ÉQUESTRES ET MOTORISÉES							
Pour les sections sous affectation, le RADF s'applique. Pour les sections empruntant les chemins forestiers, aucune modalité particulière n'est prévue. L'accessibilité à ces sections doit cependant être maintenue lors des opérations forestières afin de ne pas y limiter la pratique des activités équestres et motorisées permises. Lorsque les opérations sont conflictuelles avec la pratique de ces activités, les parties rechercheront une alternative.	-	-	-	-	x	-	-
SPÉCIFICATIONS POUR LES SENTIERS D'ACTIVITÉS DE PÊCHE AU SAUMON							
Sans affecter la possibilité forestière, minimiser les impacts des activités forestières sur les sentiers d'accès aux fosses répertoriées et cartographiées des rivières à saumon qui font l'objet d'une gestion déléguée en évitant de les perturber (p. ex. aucun débardage dans le sentier). Dans le cas où l'exploitant doit emprunter le sentier par nécessité, il est tenu de remettre celui-ci praticable à la suite des travaux.	-	-	-	-	-	x	-
SPÉCIFICATIONS POUR LES SITES D'INTÉRÊT RÉGIONAL							
Appliquer – dans le cadre de la planification forestière 2013-2018 – la protection visuelle prévue par le RADF.	-	-	-	-	-	-	x
Pour ce qui est des monts Hog's Back, Blanche-Lamontagne et Champ-de-Mars, appliquer au minimum les mêmes modalités que ce qu'ils bénéficiaient auparavant au RNI, à moins que des modalités plus strictes soient prévues au RADF.	-	-	-	-	-	-	x
Pour le Pavillon de la rivière Saint-Jean, conclure – si nécessaire – des ententes d'harmonisation lors de la période de consultation annuelle du PAFIO. Ces ententes devront être approuvées par les TGIRT concernées. De plus, appliquer la modalité prévue au RADF pour les sites de villégiature regroupés et sites de villégiature complémentaires (c.-à-d. en tout temps, les coupes visibles à partir des sites récréotouristiques et d'utilité publique reconnus doivent occuper moins du tiers [33 %] de la superficie de leur encadrement visuel. Dans ce cas-ci, l'encadrement visuel correspond au paysage visible à partir du site dans un rayon de 3 km).	-	-	-	-	-	-	x

[CHAPITRE 3] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊT PUBLIQUE

[3.4] TABLEAUX SYNTHÈSES DES MODALITÉS S'APPLIQUANT EN FORÊT PUBLIQUE

TABLEAU 2 – SYNTHÈSE DES MODALITÉS PAR ZONE D'ENCADREMENT ET PAR ÉLÉMENT PAYSAGER EN FORÊT PUBLIQUE

ÉLÉMENT PAYSAGER	ZONES D'ENCADREMENT			
	IMMÉDIAT	AVANT-PLAN	MOYEN PLAN	ARRIÈRE PLAN
RIVIÈRES À SAUMON	0 – 60 m	60 – 500 m	500 m – 1,5 km	1,5 – 3 km
	Aucune intervention.	< 15 ha <20 %	< 25 ha <25 %	25 – 35 ha <33 %
ROUTES	0 – 30 m	n. a.	30 m – 1,5 km	1,5 – 3 km
	Aménagement de la bande de 30 m en respectant la norme du RADF. Norme du RADF : coupe partielle en laissant 700 tiges/ha bien distribuées.	-	Coupe maximale de 30 ha d'un seul tenant représentant au maximum 33 % de la superficie visible par section de 10 km par tiers de révolution avec un minimum de trois trouées.	Coupe maximale de 40 ha d'un seul tenant représentant au maximum 50 % de la superficie visible. Favoriser la coupe mosaïque.
LACS	0 – 20 m	20 – 500 m	500 m – 1,5 km	n. a.
	Application du RADF.	< 15 ha <25 %	< 25 ha <33 %	-
SENTIERS D'ACTIVITÉS NON MOTORISÉES	0 – 30 m	30 – 500 m	500 m – 1,5 km	n. a.
Modalité pour les sentiers	Application du RADF.	< 15 ha <25 %	< 25 ha <40 %	
Modalité pour les chemins faisant office de sentiers	Application des normes du RADF relatives aux sentiers. ou Coupe adjacente au chemin ne dépassant pas 500 m de longueur. Par section de 5 km, la longueur maximale de coupe d'un côté du sentier ne dépassera pas 1,25 km (25 %) et la distance minimale entre les coupes sera de 200 m. Il en va de même de l'autre côté du sentier.	< 15 ha <25 %	< 25 ha <40 %	-

ha Hectare (superficie maximale d'un seul tenant).

% Pourcentage maximal couvert par le traitement en zone visible avec une profondeur limitée par les différentes zones d'encadrement et appliquée sur des sections équidistantes de 5 km.

NOTE : Les sentiers d'activités équestres et motorisés, les sentiers d'activités de pêche au saumon et les sites d'attrait d'intérêt régional n'ont pas de zones d'encadrement définies.

[CHAPITRE 3] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊT PUBLIQUE

[3.4] TABLEAUX SYNTHÈSES DES MODALITÉS S'APPLIQUANT EN FORÊT PUBLIQUE

TABLEAU 3 – SYNTHÈSE DES MODALITÉS PAR TYPE D'INTERVENTION EN FORÊT PUBLIQUE POUR CHACUN DES ÉLÉMENTS PAYSAGERS DANS LEURS ZONES D'ENCADREMENT RESPECTIVES

- x** Modalité applicable à l'élément paysager
- y** Modalité applicable avec une note apportant une précision pour cet élément paysager
- Modalité non applicable à l'élément paysager

MODALITÉS PAR TYPE D'INTERVENTION

	ÉLÉMENT PAYSAGER						
	Rivières à saumon	Routes	Lacs	Sentiers / activités non motorisées	Sentiers / activités équestres et motorisées	Sentiers / activités de pêche au saumon	Sites d'attrait d'intérêt régional
SUR LA STRUCTURE DES PEUPEMENTS							
Actualiser les types de peuplement par la photo-interprétation.; la superficie minimale d'interprétation est de 2 ha pour la zone d'encadrement immédiate et de 4 ha pour les zones d'encadrement d'avant-plan, de moyen plan et d'arrière plan.	X	X	X	X	-	-	-
Déterminer et considérer les peuplements pouvant demeurer au moins 15 ans sans perturbation majeure; ils peuvent servir d'écran visuel.	X	X	X	X	-	-	-
Déterminer les peuplements susceptibles aux perturbations majeures dans les 15 prochaines années et favoriser la récolte de ces peuplements.	X	X	X	X	-	-	-
Déterminer les peuplements pouvant être traités en coupe partielle (p. ex. en éclaircie commerciale, en coupe de jardinage, en coupe progressive d'ensemencement, etc.) et mettre une priorité sur ce type de coupe.	X	X	X	X	-	-	-
SUR LES TYPES DE COUPE							
Favoriser les types de coupe partielle (p. ex. l'éclaircie commerciale, les coupes de jardinage, la coupe progressive d'ensemencement, etc.).	X	X	X	X	-	-	-
SUR LA LIGNE DE CRÊTE							
Favoriser une allure naturelle du contour de coupe.	X	X	X	X	-	-	-
Éviter de laisser des bandes séparatrices le long de la crête.	X	X	X	X	-	-	-
SUR LES DÉBRIS LIGNEUX (AAE : AIRES ANNUELLES D'ÉBRANCHAGE)							
À éviter en bordure de chemin (Note : Pour les routes, cette modalité s'applique sur une largeur de 0 à 1,5 km de part et d'autre du chemin et pour les lacs, sur une largeur de 0 à 500 m de part et d'autre du chemin).	X	y	y	-	-	-	-
Favoriser le rabattage au sol des tiges inesthétiques en bordure des chemins (p. ex. gaules déracinées) (Note : Pour les sentiers d'activités non motorisées, cette modalité s'applique dans l'intervalle de 0 à 500 m de part et d'autre du chemin).	X	X	X	y	-	-	-
Remettre rapidement en production les aires d'empilement par reboisement (Note : Pour les sentiers d'activités non motorisées, cette modalité s'applique dans l'intervalle de 0 à 500 m de part et d'autre du chemin).	X	X	X	y	-	-	-
À éliminer dans le 0 - 30 mètre le long du sentier.	-	-	-	X	-	-	-
SUR LES SENTIERS DE DÉBARDAGE							
Favoriser un espacement maximal entre les sentiers de débardage.	X	X	X	X	-	-	-
S'assurer de la remise en production des sentiers de débardage par le reboisement ou par une régénération naturelle.	X	X	X	X	-	-	-
Favoriser les sentiers de débardage non perpendiculaires et légèrement sinueux.	X	X	-	X	-	-	-

[CHAPITRE 3] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊT PUBLIQUE

[3.4] TABLEAUX SYNTHÈSES DES MODALITÉS S'APPLIQUANT EN FORÊT PUBLIQUE

TABLEAU 3 (SUITE) – SYNTHÈSE DES MODALITÉS PAR TYPE D'INTERVENTION EN FORÊT PUBLIQUE POUR CHACUN DES ÉLÉMENTS PAYSAGERS DANS LEURS ZONES D'ENCADREMENT RESPECTIVES

- x** Modalité applicable à l'élément paysager
- y** Modalité applicable avec une note apportant une précision pour cet élément paysager
- Modalité non applicable à l'élément paysager

MODALITÉS PAR TYPE D'INTERVENTION

	ÉLÉMENT PAYSAGER						
	Rivières à saumon	Routes	Lacs	Sentiers / activités non motorisées	Sentiers / activités équestres et motorisées	Sentiers / activités de pêche au saumon	Sites d'attrait d'intérêt régional
SUR LE REBOISEMENT							
Favoriser la régénération naturelle.	x	x	x	x	-	-	-
Favoriser l'utilisation des plants de fortes dimensions.	x	x	x	x	-	-	-
Regarnir les trouées (sur une superficie minimum d'environ 1 ha).	x	x	x	x	-	-	-
SUR LA VOIRIE FORESTIÈRE							
En plus du RADF, respecter le guide des « Saines pratiques – Voirie forestière et installation de ponceaux » ¹ .	x	x	x	x	-	-	-
Dans la mesure du possible, localiser les chemins de manière à ce qu'ils s'intègrent avec le paysage en évitant, notamment, les axes perpendiculaires à l'élément paysager.	x	x	x	x	-	-	-
Dans la mesure du possible, limiter la largeur de l'emprise des chemins dans la zone visible.	x	x	x	x	-	-	-
SUR L'EXÉCUTION DES COUPES							
Les coupes d'un seul tenant, avec un prélèvement de 100 % des tiges marchandes, ne doivent pas excéder la superficie maximale visible déterminée – selon la zone d'encadrement – par la grille de modalités par zone d'encadrement.	x	x	x	x	-	-	-
Harmoniser la forme des coupes avec le relief de manière à éviter des formes géométriques régulières.	x	x	x	x	-	-	-
Sur les sols fragiles (c.-à-d. les sols minces et les terrains humides susceptibles à l'orniérage), privilégier les interventions en hiver.	x	x	x	x	-	-	-
Limiter le nombre de trouées et éviter de leur donner une répartition régulière dans l'espace pour éviter l'effet de « mitage »; des coupes bien réparties dans le paysage donneront un effet désordonné s'apparentant davantage à un paysage naturel.	x	x	x	-	-	-	-
Dans la zone d'encadrement immédiat (0 – 30 m), les coupes devront être bien réparties autant que possible de part et d'autre du sentier.	-	-	-	x	-	-	-

1. À noter que le RADF (et précédemment le RNI) a préséance sur le guide « Saines pratiques – Voirie forestière et installation de ponceaux » au niveau légal et réglementaire.

CHAPITRE 4

MODALITÉS D'INTERVENTION POUR LA FORÊT PRIVÉE

Ce chapitre présente les modalités retenues suivant chacun des éléments paysagers (c.-à-d. rivières, lacs, routes, sentiers et sites d'attrait) pour la forêt privée.

Généralement, des modalités d'intervention forestière sont proposées selon les zones d'encadrement définies pour chacun des éléments paysagers.

- L'encadrement immédiat;
- L'avant plan;
- Le moyen plan;
- L'arrière plan.

Les pourcentages et les superficies maximales de coupe sont résumés dans les grilles élaborées en fonction de ces différentes zones d'encadrement, propres à chacun des éléments paysagers (voir la section 4.1.2).

Ce chapitre présente également des modalités par type d'intervention – variables selon chacun des éléments paysagers – portant sur 1) la structure des peuplements présents dans le paysage, 2) les types de coupe, 3) les lignes de crête, 4) les débris ligneux, 5) les sentiers de débardage, 6) le reboisement, 7) la voirie forestière et 8) l'exécution même des coupes forestières (voir la section 4.1.3).

Les modalités d'intervention s'appliquent sur les superficies qui sont visibles à partir des éléments de référence, contenus dans les zones d'encadrement. La superficie potentiellement visible s'évalue à partir d'une analyse géomatique sans tenir compte de la végétation, mais en considérant le relief (3D). Ainsi, les zones d'encadrement proposées sont des maximums. Cependant, dans le cas où, dû au relief accidenté, les paysages visibles à partir d'un élément de référence sont limités à une distance inférieure à celles proposées par les zones d'encadrement, cette distance sera ajustée en fonction de ce relief. Dans ce contexte, si l'exploitant forestier veut récolter davantage que le pourcentage de superficie admissible établi à partir de la cartographie et de la grille de modalités générale, il devra démontrer que le pourcentage visible à partir du point d'observation demeure en deçà des limites établies par la grille. Une démonstration sera jugée valable si un écran visuel est mis en place pour au moins 15 ans et/ou s'il mesure au moins 4 mètres (m) de hauteur.

[CHAPITRE 4] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊT PRIVÉE

[4.1] MODALITÉS POUR LES RIVIÈRES À SAUMON ET LES ROUTES EN FORÊT PRIVÉE

[4.1.1] GÉNÉRALITÉS

Ces généralités s'appliquent à la fois aux rivières à saumon et aux routes retenues pour le territoire couvert par la forêt privée. Pour chacun de ces éléments paysagers, des spécifications supplémentaires sont également apportées (voir les sections 4.1.1.1 et 4.1.1.2).

Les généralités et les spécifications de la présente section sont compilées à l'intérieur d'un tableau synthèse à la fin du chapitre (voir la section 4.3, tableau synthèse 4).

- Les pourcentages et les superficies présentés dans les grilles de modalités par zone d'encadrement (voir la section 4.1.2) s'appliquent pour les coupes totales et à rétentions variables (p. ex. la coupe avec protection de la régénération et des sols [CPRS], la coupe avec protection de la haute régénération et des sols [CPHRS], la coupe avec protection des petites tiges marchandes [CPPTM], etc.). Les superficies s'appliquent à la coupe d'un seul tenant;
- La révolution moyenne des peuplements retenue est de 60 ans;
- La zone d'encadrement affectée par une intervention devra faire l'objet d'une remise en production rapide après coupe;
- Si une coupe partielle permet d'atteindre une hauteur de peuplement de 4 m, elle est exclue du pourcentage de coupe défini à l'intérieur de la grille de modalités par zone d'encadrement.

[4.1.1.1] SPÉCIFICATIONS POUR LES RIVIÈRES À SAUMON

- Les peuplements de 4 m et plus de hauteur ne sont pas comptabilisés dans les superficies d'intervention;
- Dans l'intervalle de 60 à 200 m de chaque côté de la rivière, une attention particulière devra être apportée aux sols minces, humides ou fragiles pour éviter les glissements pelliculaires.

[4.1.1.2] SPÉCIFICATIONS POUR LES ROUTES

- L'approche pour le traitement du maintien de la qualité paysagère des routes tient compte de l'état dynamique des passagers d'un véhicule;
- L'ensemble de la grille de modalités par zone d'encadrement s'applique à toutes les pentes;
- Il est recommandé de mettre en priorité l'allocation des budgets disponibles pour l'établissement de plans d'aménagement forestier à la confection des plans associés aux propriétés situées dans une zone d'encadrement.

[CHAPITRE 4] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊT PRIVÉE

[4.1.2] MODALITÉS PAR ZONE D'ENCADREMENT

Ces généralités s'appliquent à la fois aux rivières à saumon et aux routes retenues pour le territoire couvert par la forêt privée. Pour chacune de ces zones, des modalités spécifiques sont recommandées (voir les grilles 5 et 6).

[4.1.2.1] ZONES D'ENCADREMENT POUR LES RIVIÈRES À SAUMON

Trois (3) zones d'encadrement sont retenues pour les routes en forêt privée. Pour chacune de ces zones, des modalités spécifiques sont recommandées (voir la grille 5).

GRILLE 5 MODALITÉS PAR ZONE D'ENCADREMENT POUR LES RIVIÈRES À SAUMON EN FORÊT PRIVÉE

ZONE D'ENCADREMENT	IMMÉDIAT 0 – 60 m	MOYEN PLAN 60 m – 1,5 km	ARRIÈRE PLAN 1,5 – 3 km
MODALITÉ (pente de moins de 40 %)	<p>1) Application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du MDDEFP, des règlements de contrôle intérimaire sur l'abattage d'arbres pour les MRC qui en ont, des modalités définies dans les schémas d'aménagement des différentes MRC et dans le Plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée Gaspésie-Les-Îles pour les lots sous aménagement (voir annexe).</p> <p>2) Coupe partielle avec récolte maximum de 30 % des tiges de diamètre commercial pour l'ensemble de la bande de 60 m. Aucune circulation de la machinerie sur le premier 30 m à partir de la rivière.</p>	Superficie de coupe maximale de 4 ha d'un seul tenant jusqu'à concurrence de 10 ha par période de 5 ans.	<p>Superficie maximale de coupe</p> <p>1) d'un seul tenant de 4 ha avec une bande séparatrice minimum de 30 m et</p> <p>2) avec un pourcentage de superficie couvrant au maximum 30 % de la zone d'encadrement par période de 5 ans.</p>
MODALITÉ (pente de 40 % et plus)	<p>Pas de machinerie.</p> <p>De plus, les modalités prévues dans l'encadrement immédiat pour les pentes de moins de 40 % s'appliquent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 60 – 100 m : pas de tracés de machinerie, ni de chemins; - 100 – 250 m : pour les tracés de 10 % de pente et plus, digues de déviation aux 10 m; - Superficie de coupe maximale de 4 ha d'un seul tenant jusqu'à concurrence de 8 ha par période de 5 ans. 	<p>Superficie maximale de coupe</p> <p>1) d'un seul tenant de 4 ha avec une bande séparatrice minimum de 30 m et</p> <p>2) avec un pourcentage de superficie couvrant au maximum 30 % de la zone d'encadrement par période de 5 ans.</p>

[CHAPITRE 4] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊT PRIVÉE

[4.1.2.2] ZONES D'ENCADREMENT POUR LES ROUTES

Trois (3) zones d'encadrement sont retenues pour les routes en forêt privée. Pour chacune de ces zones, des modalités spécifiques sont recommandées (voir la grille 6).

GRILLE 6
MODALITÉS PAR ZONE D'ENCADREMENT POUR LES ROUTES EN FORÊT PRIVÉE

ZONE D'ENCADREMENT	IMMÉDIAT 0 – 30 m	MOYEN PLAN 30 m – 1,5 km	ARRIÈRE PLAN 1,5 – 3 km
MODALITÉ (Tout % de pente)	<p>1) Lorsqu'existants, application des Règlements de contrôle intérimaire sur l'abattage d'arbre pour les MRC et des modalités définies dans les schémas d'aménagement des différentes MRC et dans le Plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée Gaspésie–Les-Îles pour les lots sous aménagement.</p> <p>2) Coupe partielle avec un maximum de récolte de 30 % par période de 5 ans.</p>	Superficie de coupe maximale de 4 ha d'un seul tenant jusqu'à concurrence de 10 ha par période de 5 ans.	<p>Superficie maximale de coupe</p> <p>1) d'un seul tenant de 4 ha avec une bande séparatrice de 30 mètres minimum et</p> <p>2) avec un pourcentage maximum de récolte de 30 % de la zone d'encadrement par période de 5 ans.</p>

[4.1.3] MODALITÉS PAR TYPE D'INTERVENTION

Les modalités de la présente section sont compilées à l'intérieur d'un tableau synthèse à la fin du chapitre (voir la section 4.3, tableau synthèse 6).

Modalités sur la structure des peuplements

- Déterminer et considérer les peuplements pouvant demeurer au moins 15 ans sans perturbation majeure; ils peuvent servir d'écran visuel;
- Déterminer les peuplements susceptibles aux perturbations majeures dans les 15 prochaines années³ et favoriser la récolte de ces peuplements;
- Déterminer les peuplements pouvant être traités en coupe partielle (p. ex. en éclaircie commerciale, en coupe de jardinage, en coupe progressive d'ensemencement, etc.) et privilégier ce type de coupe.

Modalités sur les types de coupe

- Favoriser les types de coupe partielle (p. ex. l'éclaircie commerciale, les coupes de jardinage, la coupe progressive d'ensemencement, etc.).

6. La période de 15 ans donne généralement le temps à la régénération d'atteindre 4 m de hauteur après une coupe totale ou à rétention variable (c.-à-d. une CPRS, une CPHRS, une CPPTM, etc.). Cette hauteur est reconnue dans le présent guide comme assurant une qualité visuelle acceptable.

[CHAPITRE 4] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊT PRIVÉE

Modalités sur la ligne de crête

- Favoriser une allure naturelle du contour de coupe;
- Éviter de laisser des bandes séparatrices le long de la crête.

Modalités sur les débris ligneux (AAE⁴)

- À éviter en bordure de chemin;

NOTE : Pour les routes, cette modalité s'applique en bordure de chemin sur une largeur de 0 à 1,5 km de part et d'autre du chemin.

- Favoriser le rabattage au sol des tiges inesthétiques en bordure des chemins (p. ex. gaules déracinées);
- Remettre rapidement en production les aires d'empilement par reboisement.

Modalités sur les sentiers de débardage

- Favoriser un espacement maximal entre les sentiers de débardage;
- S'assurer de la remise en production des sentiers de débardage par le reboisement ou par une régénération naturelle;
- Favoriser les sentiers de débardage non perpendiculaires à la rivière ou à la route et légèrement sinueux.

Modalités sur le reboisement

- Favoriser la régénération naturelle;
- Favoriser l'utilisation des plants de fortes dimensions;
- Regarnir les trouées (sur une superficie minimum d'environ 1 ha).

Modalités sur la voirie forestière

À noter que ce point fait partie d'un enjeu à lui seul. Toutefois, les modalités suivantes doivent être prises en compte.

- Respecter le « Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée » (Paquet et al., 2003);
- Dans la mesure du possible, localiser les chemins de manière à ce qu'ils s'intègrent avec le paysage en évitant, notamment, les axes perpendiculaires aux rivières ou aux routes;
- Dans la mesure du possible, limiter la largeur de l'emprise des chemins dans la zone visible.

[CHAPITRE 4] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊT PRIVÉE

Modalités sur l'exécution des coupes

- Les coupes d'un seul tenant, avec un prélèvement de 100 % des tiges marchandes, ne doivent pas excéder la superficie maximale visible déterminée – selon la zone d'encadrement – par la grille de modalités par zone d'encadrement;
 - Harmoniser la forme des coupes avec le relief de manière à éviter des formes géométriques régulières;
 - Limiter le nombre de trouées et éviter de leur donner une répartition régulière dans l'espace pour éviter l'effet de « mitage » des coupes bien réparties dans le paysage donneront un effet désordonné s'apparentant davantage à un paysage naturel;
- NOTE :** Cette modalité ne s'applique pas aux routes retenues.
- Sur les sols fragiles (c.-à-d. les sols minces et les terrains humides susceptibles à l'orniérage), privilégier les interventions en hiver.

[4.2] MODALITÉS POUR LES LACS, LES SENTIERS ET LES SITES D'ATTRAIT EN FORÊT PRIVÉE

[4.2.1] LACS

Aucun lac situé en forêt privée, nécessitant l'ajout de modalités précises, n'a été retenu dans le présent guide. Les quelques lacs identifiés bénéficient déjà d'une attention particulière de la part des propriétaires dont le maintien de la qualité paysagère constitue un préalable à certaines de leurs activités lucratives.

[4.2.2] SENTIERS D'INTÉRÊT RÉGIONAL

[4.2.2.1] SENTIERS D'ACTIVITÉS NON MOTORISÉES

Pour les sentiers d'activités non motorisées, aucune modalité particulière ne s'applique excepté le respect des ententes entre les parties et des règlements municipaux.

[4.2.2.2] SENTIERS D'ACTIVITÉS ÉQUESTRES ET MOTORISÉES

Pour les sentiers d'activités équestres et motorisées, aucune modalité particulière ne s'applique excepté le respect des ententes entre les parties et des règlements municipaux.

[4.2.3] SITES D'ATTRAIT D'INTÉRÊT RÉGIONAL

Pour les sites d'attrait d'intérêt régional, aucune modalité particulière ne s'applique excepté le respect des ententes entre les parties et des règlements municipaux.

[CHAPITRE 4] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊT PRIVÉE

[4.3] TABLEAUX SYNTHÈSES DES MODALITÉS S'APPLIQUANT EN FORÊT PRIVÉE

TABLEAU 4 – SYNTHÈSE DES GÉNÉRALITÉS ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ÉLÉMENT PAYSAGER POUR L'APPLICATION DES MODALITÉS EN FORÊT PRIVÉE

- x** Modalité applicable à l'élément paysager
- Modalité non applicable à l'élément paysager

	ÉLÉMENT PAYSAGER					
	Rivières à saumon	Routes	Lacs	Sentiers / activités non motorisées	Sentiers / activités équestres et motorisées	Sites d'attrait d'intérêt régional
GÉNÉRALITÉS						
Les pourcentages et les superficies présentés dans les grilles de modalités par zone d'encadrement s'appliquent pour les coupes totales et à rétentions variables (p. ex. la coupe avec protection de la régénération et des sols [CPRS], la coupe avec protection de la haute régénération et des sols [CPHRS], la coupe avec protection des petites tiges marchandes [CPPTM], etc.). Les superficies s'appliquent à la coupe d'un seul tenant.	X	X	-	-	-	-
La révolution moyenne des peuplements retenue est de 60 ans.	X	X	-	-	-	-
Si une coupe partielle (p. ex. une éclaircie commerciale, une coupe de jardinage, une coupe progressive d'ensemencement, etc.) permet d'atteindre une hauteur de peuplement de 4 m, elle est exclue du pourcentage de coupe défini à l'intérieur d'une grille de modalités par zone d'encadrement.	X	X	-	-	-	-
La zone d'encadrement affectée par une intervention devra faire l'objet d'une remise en production rapide après coupe.	X	X	-	-	-	-
SPÉCIFICATIONS POUR LES RIVIÈRES À SAUMON						
Les peuplements de 4 m et plus de hauteur ne sont pas comptabilisés dans les superficies d'intervention.	X	-	-	-	-	-
Dans l'intervalle de 60 à 200 m de chaque côté de la rivière, une attention particulière devra être apportée aux sols minces, humides ou fragiles pour éviter les glissements pelliculaires.	X	-	-	-	-	-
SPÉCIFICATIONS POUR LES ROUTES						
L'approche pour le traitement du maintien de la qualité paysagère des routes tient compte de l'état dynamique des passagers d'un véhicule.	-	X	-	-	-	-
L'ensemble de la grille de modalités par zone d'encadrement s'applique à toutes les pentes.	-	X	-	-	-	-
SPÉCIFICATIONS POUR LES SENTIERS D'INTÉRÊT RÉGIONAL ET POUR LES SITES D'ATTRAIT D'INTÉRÊT RÉGIONAL						
Aucune modalité particulière ne s'applique excepté le respect des ententes entre les parties et des règlements municipaux.	-	-	-	X	X	X

NOTE : Aucun lac situé en forêt privée, nécessitant l'ajout de modalités précises, n'a été retenu dans le présent guide.

[CHAPITRE 4] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊTS PRIVÉES

[4.3] TABLEAUX SYNTHÈSES DES MODALITÉS S'APPLIQUANT EN FORÊT PRIVÉE

TABLEAU 5 – SYNTHÈSE DES MODALITÉS PAR ZONE D'ENCADREMENT ET PAR ÉLÉMENT PAYSAGER EN FORÊT PRIVÉE

ÉLÉMENT PAYSAGER	ZONES D'ENCADREMENT		
	IMMÉDIAT	MOYEN PLAN	ARRIÈRE PLAN
RIVIÈRES À SAUMON	0 – 60 m	60 m – 1,5 km	1,5 – 3 km
MODALITÉ (pente de moins de 40 %)	<p>1) Application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du MDDEFP, des Règlements de contrôle intérimaire sur l'abattage d'arbres pour les MRC qui en ont, des modalités définies dans les schémas d'aménagement des différentes MRC et dans le Plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée Gaspésie–Les-Îles pour les lots sous aménagement (voir annexe).</p> <p>2) Coupe partielle avec récolte maximum de 30 % des tiges de diamètre commercial pour l'ensemble de la bande de 60 m. Aucune circulation de la machinerie sur le premier 30 m à partir de la rivière.</p>	<p>Superficie de coupe maximale de 4 ha d'un seul tenant jusqu'à concurrence de 10 ha par période de 5 ans.</p>	<p>Superficie maximale de coupe</p> <p>1) d'un seul tenant de 4 ha avec une bande séparatrice minimum de 30 m et</p> <p>2) avec un pourcentage de superficie couvrant au maximum 30 % de la zone d'encadrement par période de 5 ans.</p>
MODALITÉ (pente de 40 % et plus)	<p>Pas de machinerie.</p> <p>De plus, les modalités prévues dans l'encadrement immédiat pour les pentes de moins de 40 % s'appliquent.</p>	<p>60 – 100 m : pas de tracés de machinerie, ni de chemins.</p> <p>100 – 250 m : pour les tracés de 10 % de pente et plus, digues de déviation aux 10 m.</p> <p>Superficie de coupe maximale de 4 ha d'un seul tenant jusqu'à concurrence de 8 ha par période de 5 ans.</p>	<p>Superficie maximale de coupe</p> <p>1) d'un seul tenant de 4 ha avec une bande séparatrice minimum de 30 m et</p> <p>2) avec un pourcentage de superficie couvrant au maximum 30 % de la zone d'encadrement par période de 5 ans.</p>

ha Hectare (superficie maximale d'un seul tenant).

[CHAPITRE 4] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊTS PRIVÉES

[4.3] TABLEAUX SYNTHÈSES DES MODALITÉS S'APPLIQUANT EN FORÊT PRIVÉE

TABLEAU 5 (SUITE) – SYNTHÈSE DES MODALITÉS PAR ZONE D'ENCADREMENT ET PAR ÉLÉMENT PAYSAGER EN FORÊT PRIVÉE

ÉLÉMENT PAYSAGER	ZONES D'ENCADREMENT		
	IMMÉDIAT	MOYEN PLAN	ARRIÈRE PLAN
ROUTES	0 – 30 m	30 m – 1,5 km	1,5 – 3 km
MODALITÉ (tout % de pente)	<p>1) Lorsqu'existants, mettre en application les Règlements de contrôle intérimaires sur l'abattage d'arbre pour les MRC, et les modalités définies dans les schémas d'aménagement des différentes MRC et dans le Plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée Gaspésie—Les-Îles pour les lots sous aménagement.</p> <p>2) Coupe partielle avec un maximum de récolte de 30 % par période de 5 ans.</p>	<p>Superficie de coupe maximale de 4 ha d'un seul tenant jusqu'à concurrence de 10 ha par période de 5 ans.</p>	<p>Superficie maximale de coupe</p> <p>1) d'un seul tenant de 4 ha avec une bande séparatrice de 30 mètres minimum et</p> <p>2) avec un pourcentage maximum de récolte de 30 % de la zone d'encadrement par période de 5 ans.</p>

ha Hectare (superficie maximale d'un seul tenant).

NOTE : Les lacs, les sentiers d'activités d'intérêt régional et les sites d'attrait d'intérêt régional n'ont pas de zones d'encadrement définies.

[CHAPITRE 4] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊTS PRIVÉES

[4.3] TABLEAUX SYNTHÈSES DES MODALITÉS S'APPLIQUANT EN FORÊT PRIVÉE

TABLEAU 6 – SYNTHÈSE DES MODALITÉS PAR TYPE D'INTERVENTION EN FORÊT PRIVÉE POUR CHACUN DES ÉLÉMENTS PAYSAGERS DANS LEURS ZONES D'ENCADREMENT RESPECTIVES

- x** Modalité applicable à l'élément paysager
- y** Modalité applicable avec une note apportant une précision pour cet élément paysager
- Modalité non applicable à l'élément paysager

MODALITÉS PAR TYPE D'INTERVENTION

	ÉLÉMENT PAYSAGER					
	Rivières à saumon	Routes	Lacs	Sentiers / activités non motorisées	Sentiers / activités équestres et motorisées	Sites d'attrait d'intérêt régional
SUR LA STRUCTURE DES PEUPELEMENTS						
Déterminer et considérer les peuplements pouvant demeurer au moins 15 ans sans perturbation majeure; ils peuvent servir d'écran visuel.	x	x	-	-	-	-
Déterminer les peuplements susceptibles aux perturbations majeures dans les 15 prochaines années et favoriser la récolte de ces peuplements.	x	x	-	-	-	-
Déterminer les peuplements pouvant être traités en coupe partielle (p. ex. en éclaircie commerciale, en coupe de jardinage, en coupe progressive d'ensemencement, etc.) et mettre une priorité sur ce type de coupe.	x	x	-	-	-	-
SUR LES TYPES DE COUPE						
Favoriser les types de coupe partielle (p. ex. l'éclaircie commerciale, les coupes de jardinage, la coupe progressive d'ensemencement, etc.).	x	x	-	-	-	-
SUR LA LIGNE DE CRÊTE						
Favoriser une allure naturelle du contour de coupe.	x	x	-	-	-	-
Éviter de laisser des bandes séparatrices le long de la crête.	x	x	-	-	-	-
SUR LES DÉBRIS LIGNEUX (AAE : AIRES ANNUELLES D'ÉBRANCHAGE)						
À éviter en bordure de chemin (<i>Note : Pour les routes, cette modalité s'applique sur une largeur de 0 à 1,5 km de part et d'autre du chemin</i>).	x	y	-	-	-	-
Favoriser le rabattage au sol des tiges inesthétiques en bordure des chemins (p. ex. gaules déracinées).	x	x	-	-	-	-
Remettre rapidement en production les aires d'empilement par reboisement.	x	x	-	-	-	-
SUR LES SENTIERS DE DÉBARDAGE						
Favoriser un espacement maximal entre les sentiers de débardage.	x	x	-	-	-	-
S'assurer de la remise en production des sentiers de débardage par le reboisement ou par une régénération naturelle.	x	x	-	-	-	-
Favoriser les sentiers de débardage non perpendiculaires à l'élément paysager et légèrement sinueux.	x	x	-	-	-	-

[CHAPITRE 4] MODALITÉS D'INTERVENTION FORÊTS PRIVÉES

[4.3] TABLEAUX SYNTHÈSES DES MODALITÉS S'APPLIQUANT EN FORÊT PRIVÉE

TABLEAU 6 (SUITE) – SYNTHÈSE DES MODALITÉS PAR TYPE D'INTERVENTION EN FORÊT PRIVÉE POUR CHACUN DES ÉLÉMENTS PAYSAGERS DANS LEURS ZONES D'ENCADREMENT RESPECTIVES

- x** Modalité applicable à l'élément paysager
- y** Modalité applicable avec une note apportant une précision pour cet élément paysager
- Modalité non applicable à l'élément paysager

MODALITÉS PAR TYPE D'INTERVENTION

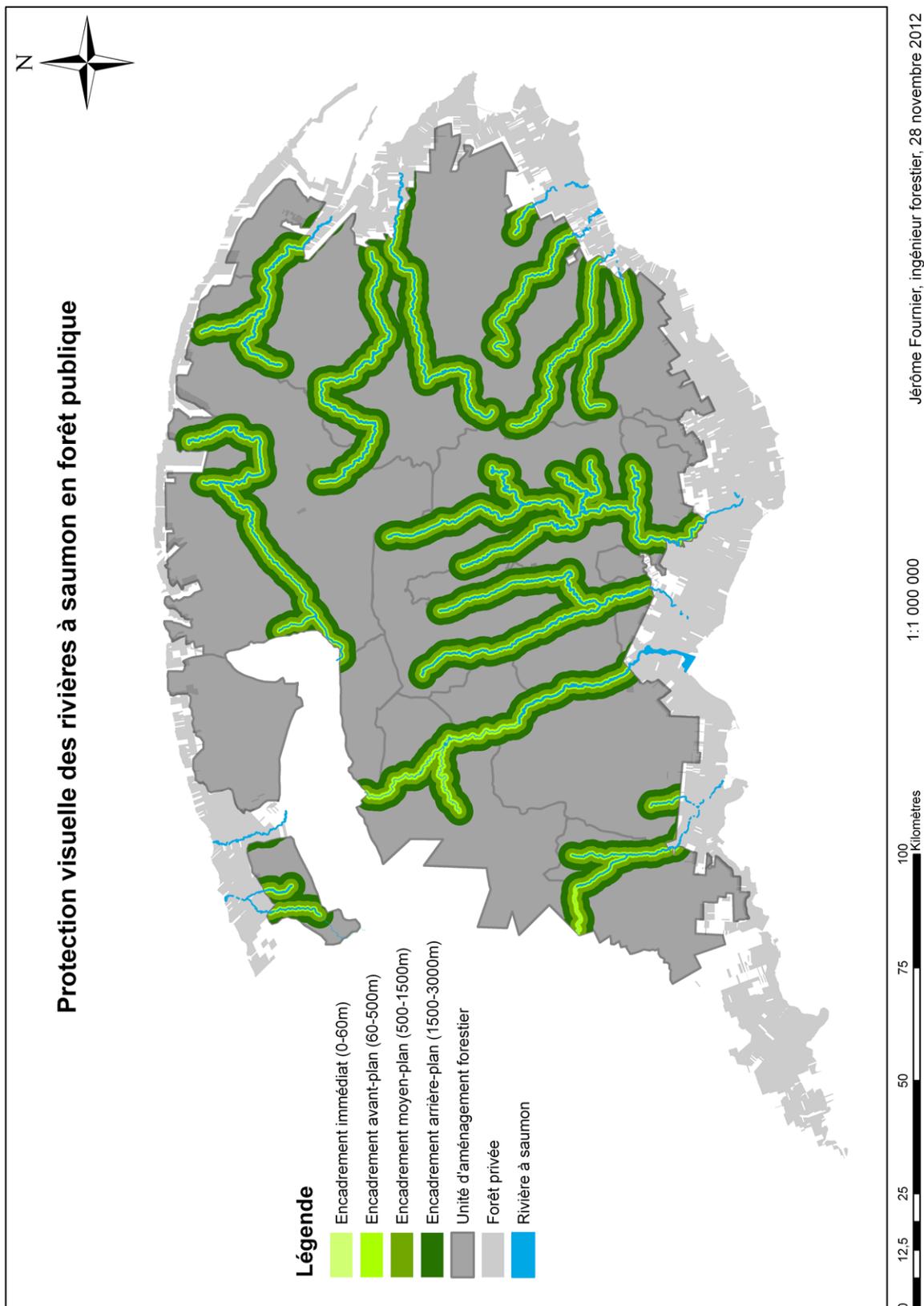
	ÉLÉMENT PAYSAGER					
	Rivières à saumon	Routes	Lacs	Sentiers / activités non motorisées	Sentiers / activités équestres et motorisées	Sites d'attrait d'intérêt régional
SUR LE REBOISEMENT						
Favoriser la régénération naturelle.	x	x	-	-	-	-
Favoriser l'utilisation des plants de fortes dimensions.	x	x	-	-	-	-
Regarnir les trouées (sur une superficie minimum d'environ 1 ha).	x	x	-	-	-	-
SUR LA VOIRIE FORESTIÈRE						
Respecter le « Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée » (Paquet et al., n.d.).	x	x	-	-	-	-
Dans la mesure du possible, localiser les chemins de manière à ce qu'ils s'intègrent avec le paysage en évitant, notamment, les axes perpendiculaires à l'élément paysager.	x	x	-	-	-	-
Dans la mesure du possible, limiter la largeur de l'emprise des chemins dans la zone visible.	x	x	-	-	-	-
SUR L'EXÉCUTION DES COUPES						
Les coupes d'un seul tenant, avec un prélèvement de 100 % des tiges marchandes, ne doivent pas excéder la superficie maximale visible déterminée – selon la zone d'encadrement – par la grille de modalités par zone d'encadrement.	x	x	-	-	-	-
Harmoniser la forme des coupes avec le relief de manière à éviter des formes géométriques régulières.	x	x	-	-	-	-
Sur les sols fragiles (c.-à-d. les sols minces et les terrains humides susceptibles à l'orniérage), privilégier les interventions en hiver.	x	x	-	-	-	-
Limiter le nombre de trouées et éviter de leur donner une répartition régulière dans l'espace pour éviter l'effet de « mitage » des coupes bien réparties dans le paysage donneront un effet désordonné s'apparentant davantage à un paysage naturel.	x	-	-	-	-	-



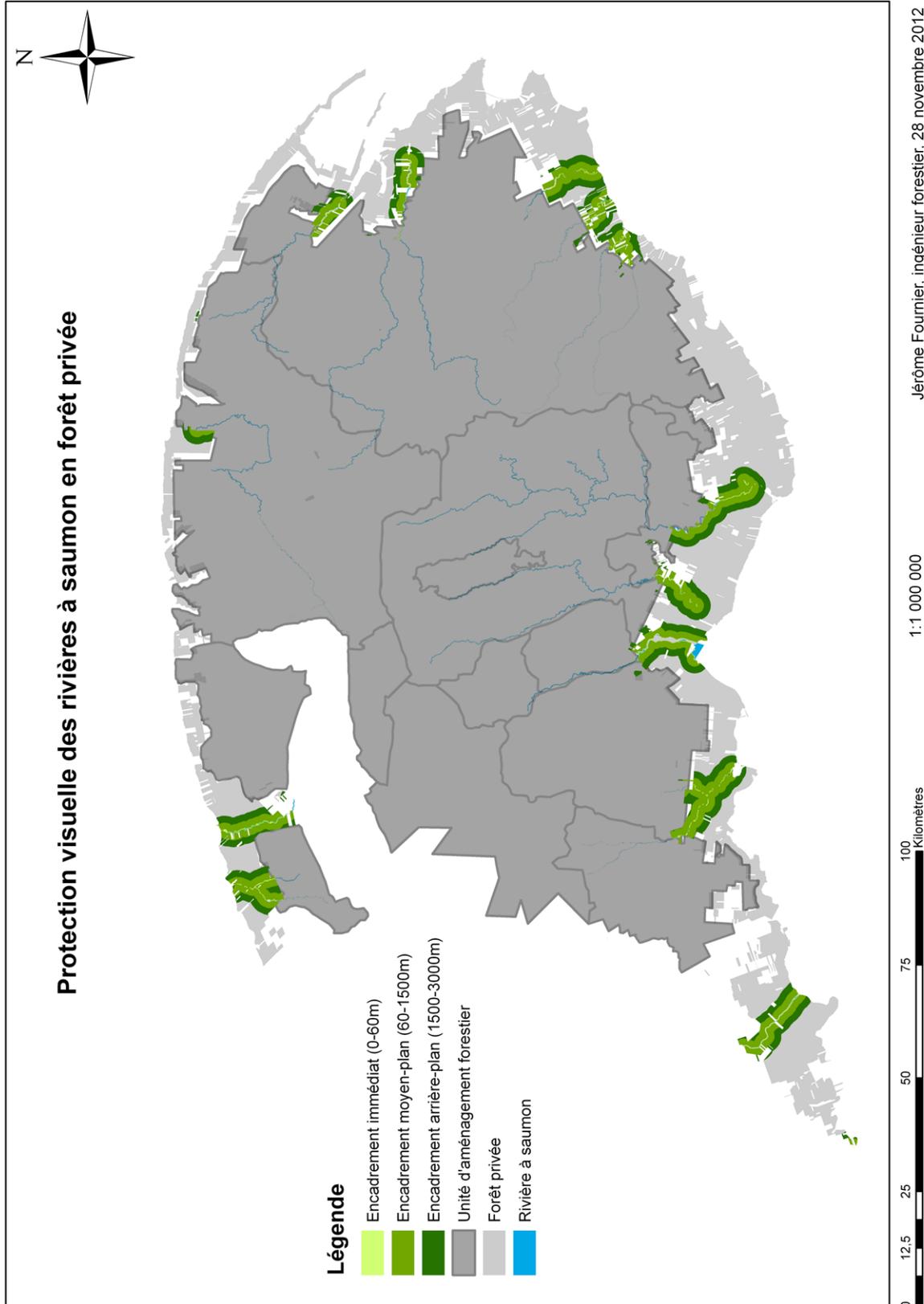
CHAPITRE 5 CARTOGRAPHIE DES ÉLÉMENTS PAYSAGERS RETENUS

Ce chapitre présente les différentes cartes réalisées pour visualiser les éléments paysagers auxquels le présent guide fait référence. De plus, des bandes tampons - représentant les zones d'encadrement associées à des pourcentages ou à des superficies maximales de coupe - ont également été cartographiées lorsque ces modalités s'appliquaient (cartes 1, 2, 3, 4 et 5). Dans le cas contraire, seuls les éléments paysagers ont été cartographiés (cartes 6, 7 et 8).

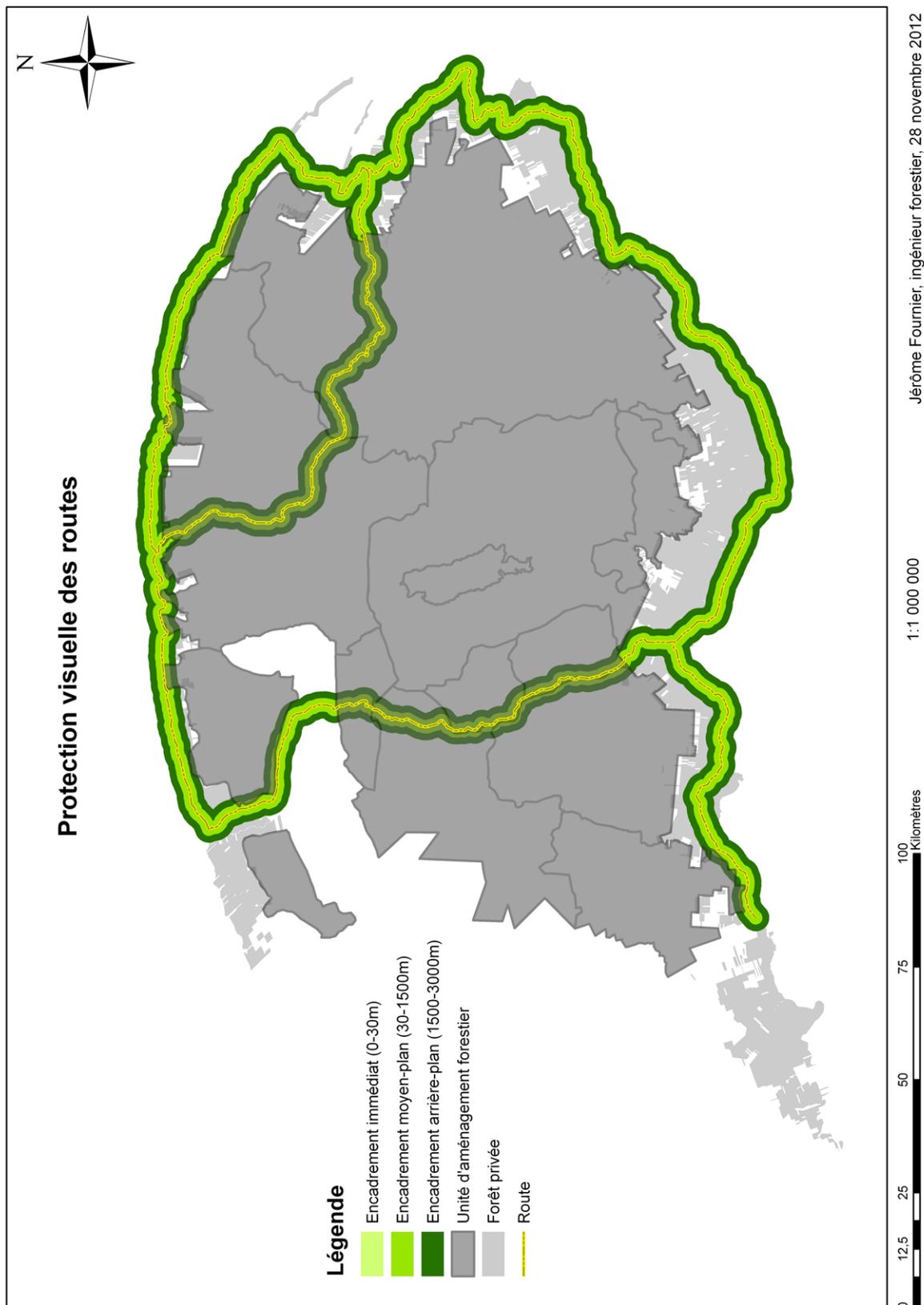
[CARTE 1] PROTECTION VISUELLE DES RIVIÈRES À SAUMON EN FORÊT PUBLIQUE



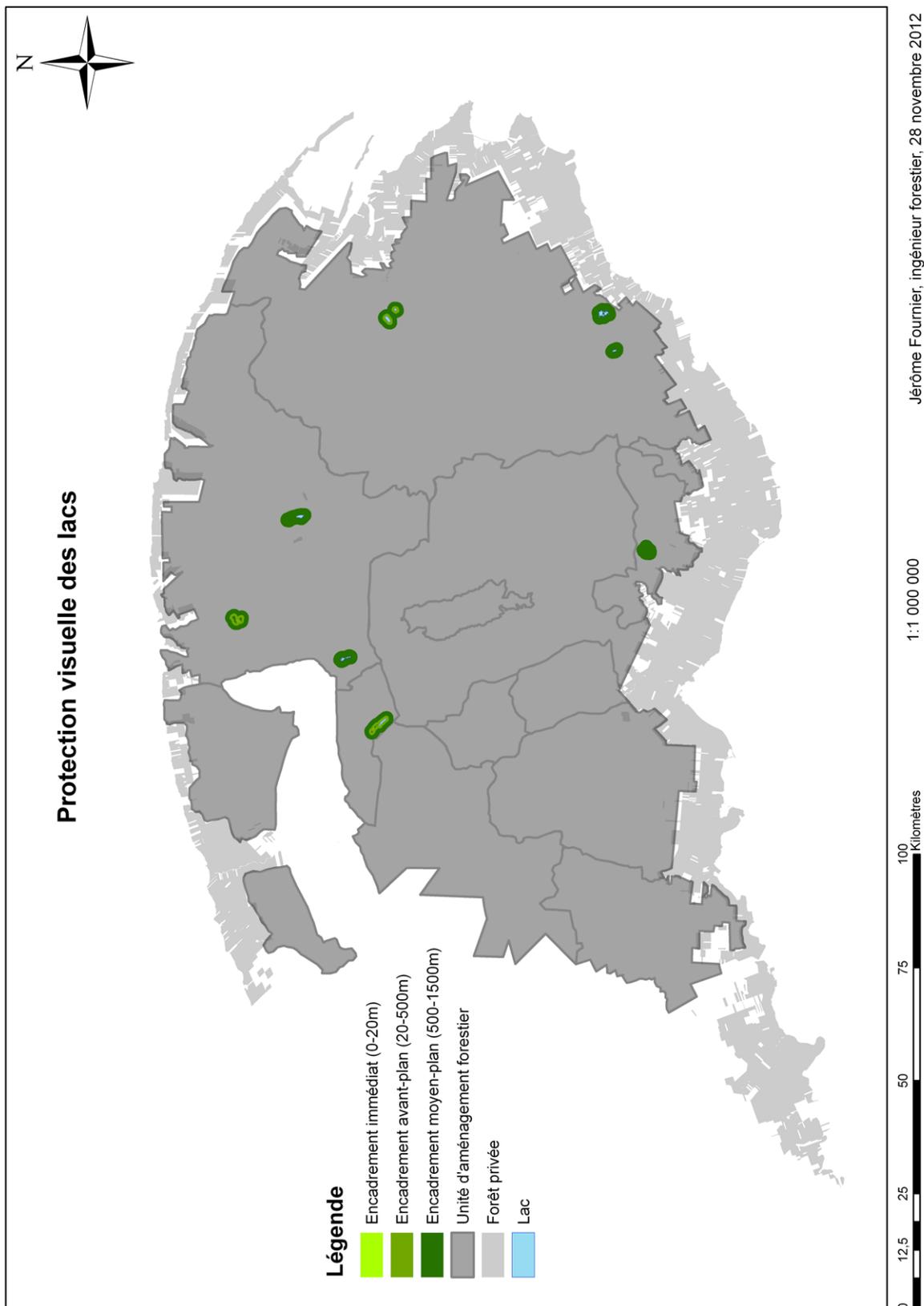
[CARTE 2] PROTECTION VISUELLE DES RIVIÈRES À SAUMON EN FORÊT PRIVÉE



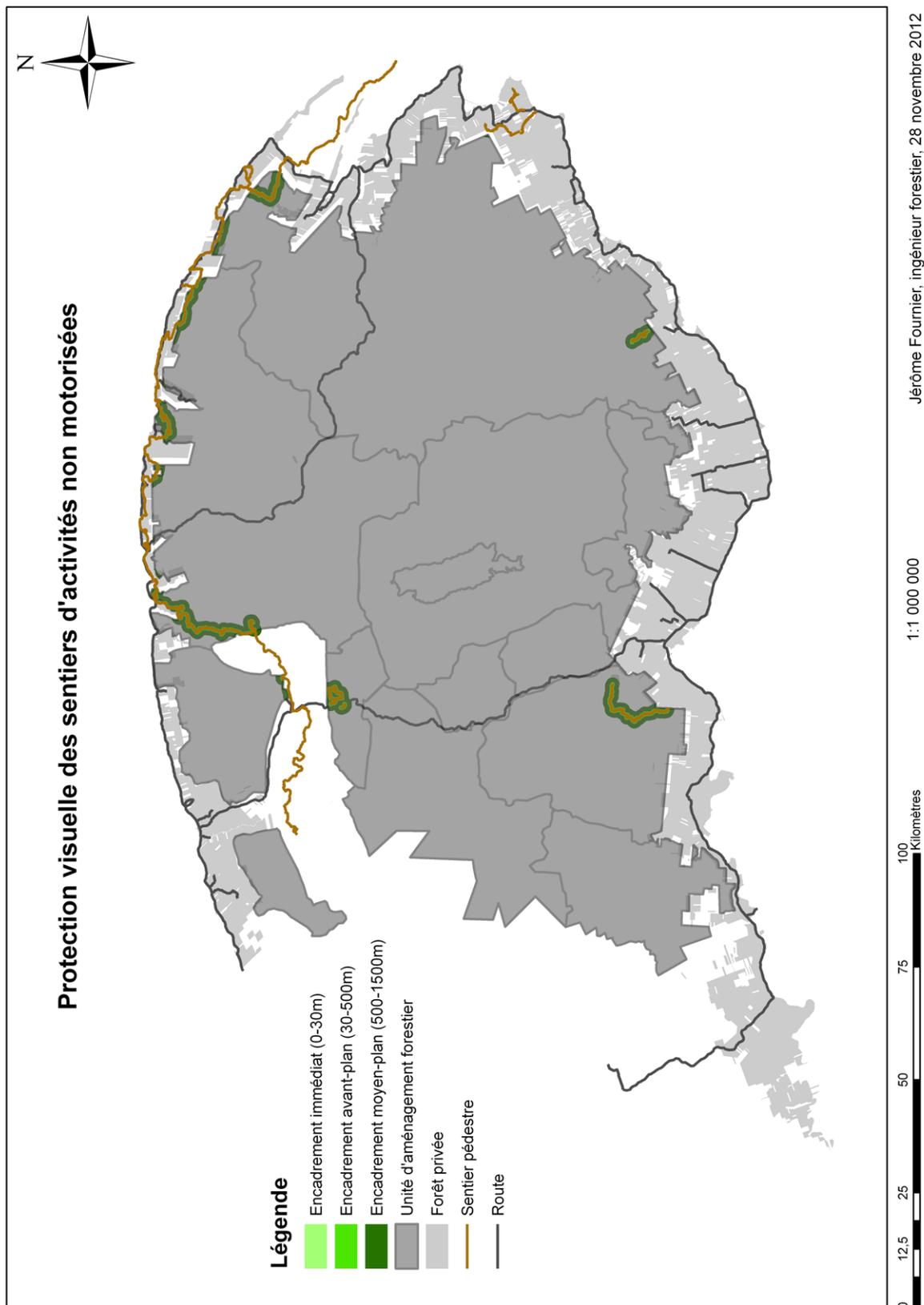
[CARTE 3] PROTECTION VISUELLE DES ROUTES EN FORÊT PUBLIQUE ET PRIVÉE



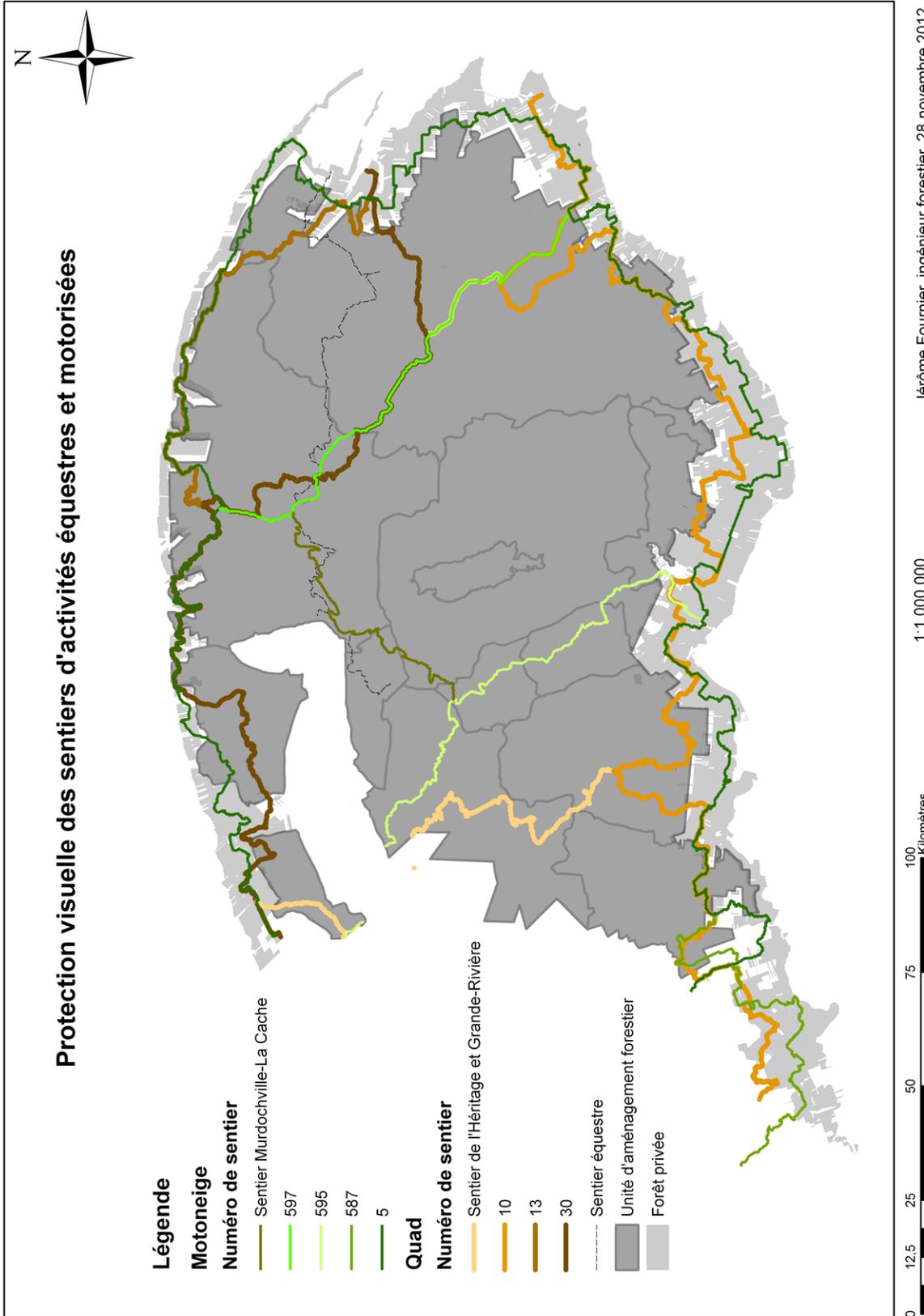
[CARTE 4] PROTECTION VISUELLE DES LACS EN FORÊT PUBLIQUE



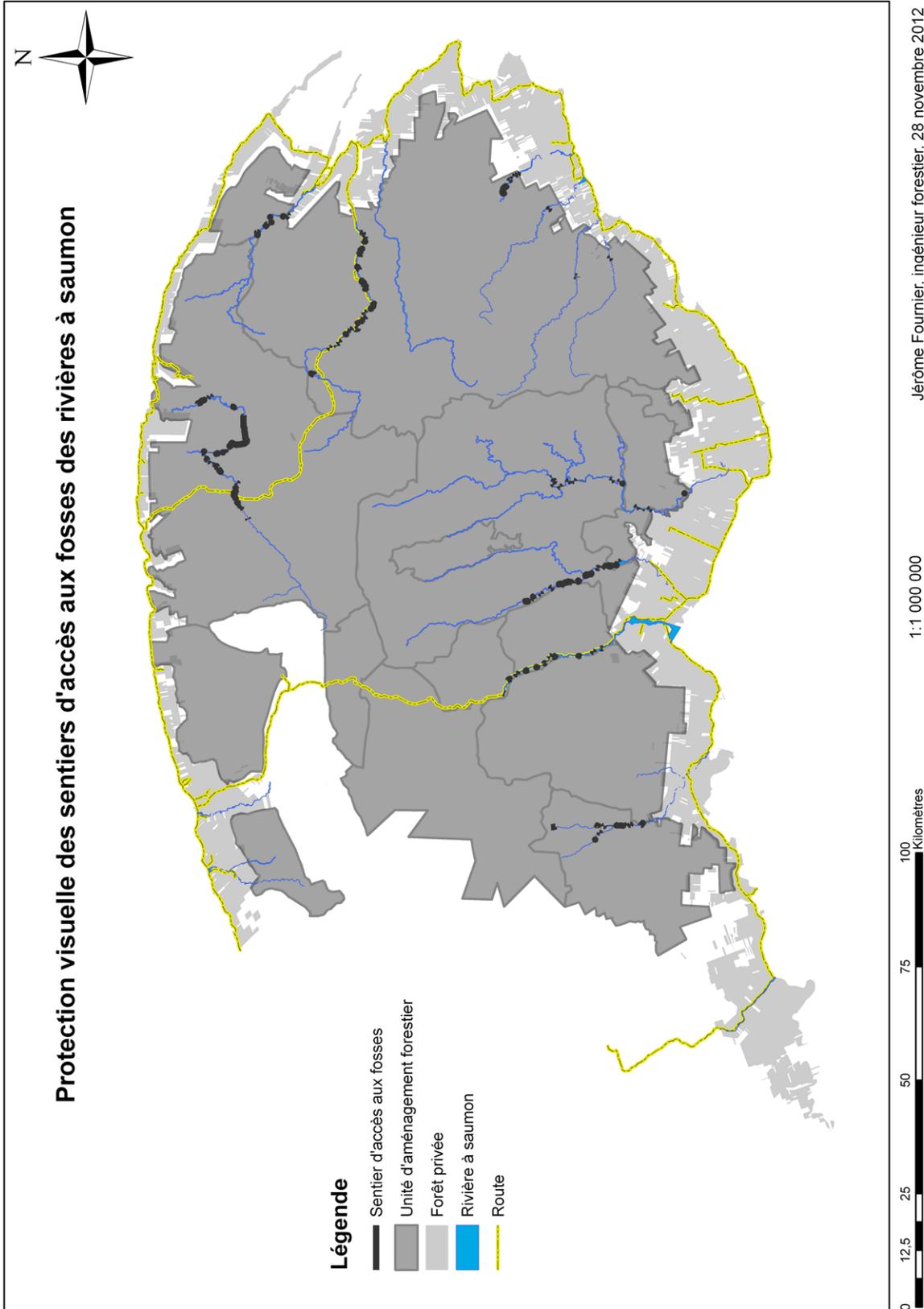
[CARTE 5] PROTECTION VISUELLE DES SENTIERS D'ACTIVITÉS NON MOTORISÉES



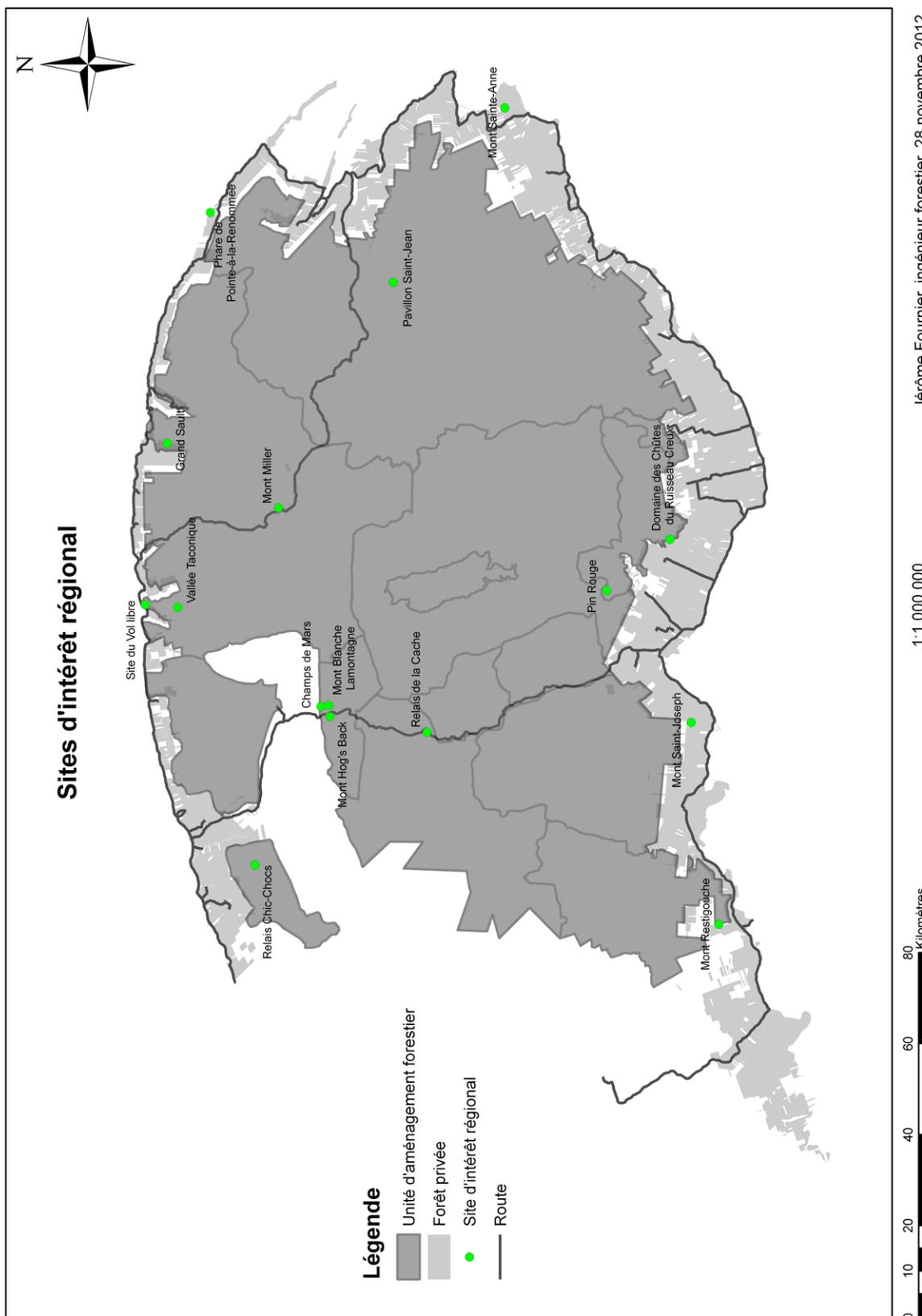
[CARTE 6] PROTECTION VISUELLE DES SENTIERS D'ACTIVITÉ ÉQUESTRES ET MOTORISÉES EN FORÊT PUBLIQUE ET PRIVÉE



[CARTE 7] PROTECTION VISUELLES DES SENTIERS D'ACCÈS AUX FOSSES DES RIVIÈRES À SAUMONS EN FORÊT PUBLIQUE



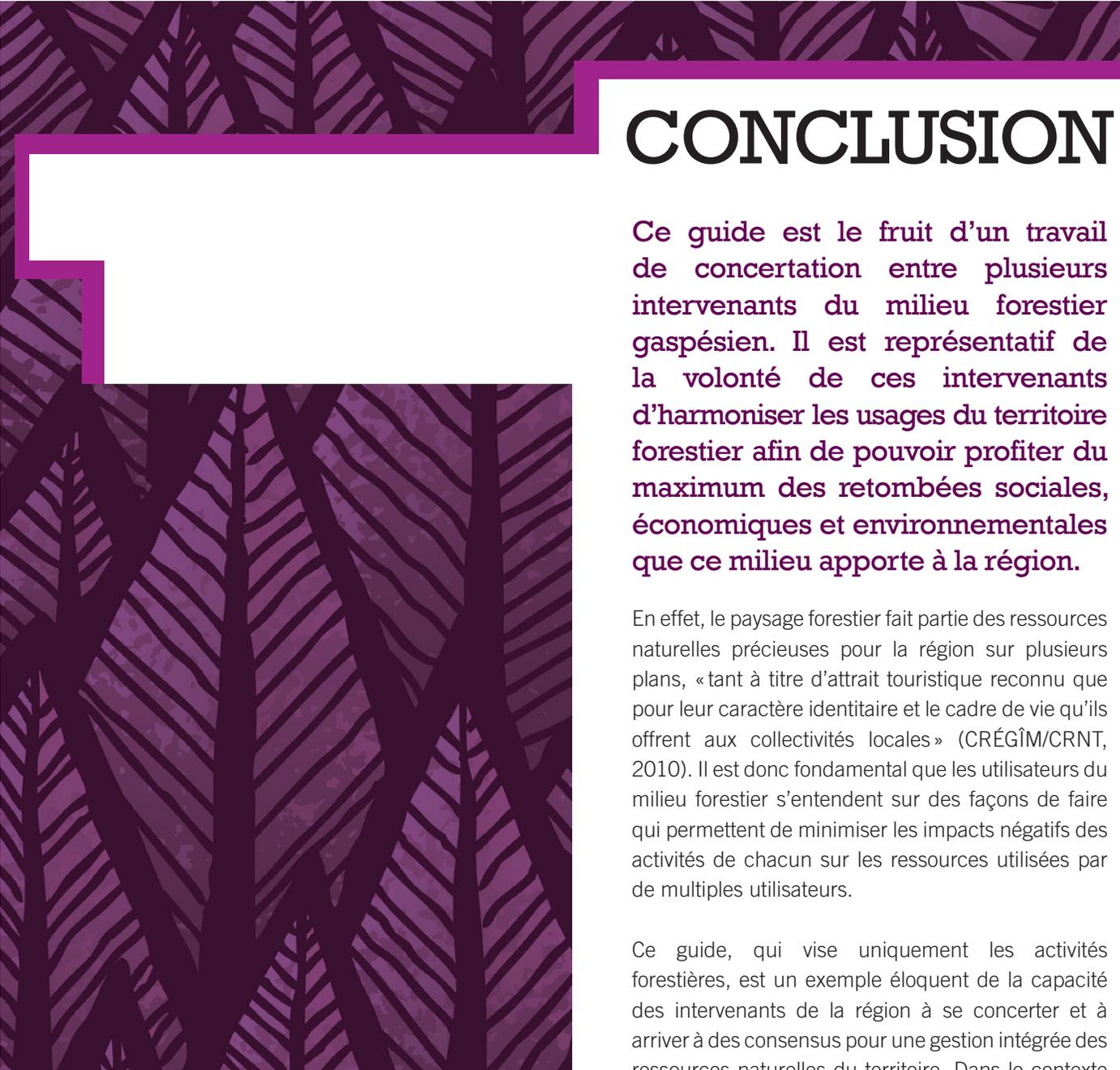
[CARTE 8] SITES D'ATTRAIT D'INTÉRÊT RÉGIONAL EN FORÊT PUBLIQUE ET PRIVÉE



Jérôme Fournier, ingénieur forestier, 28 novembre 2012

1:1 000 000

0 10 20 40 60 80 Kilomètres



CONCLUSION

Ce guide est le fruit d'un travail de concertation entre plusieurs intervenants du milieu forestier gaspésien. Il est représentatif de la volonté de ces intervenants d'harmoniser les usages du territoire forestier afin de pouvoir profiter du maximum des retombées sociales, économiques et environnementales que ce milieu apporte à la région.

En effet, le paysage forestier fait partie des ressources naturelles précieuses pour la région sur plusieurs plans, « tant à titre d'attrait touristique reconnu que pour leur caractère identitaire et le cadre de vie qu'ils offrent aux collectivités locales » (CRÉGÎM/CRNT, 2010). Il est donc fondamental que les utilisateurs du milieu forestier s'entendent sur des façons de faire qui permettent de minimiser les impacts négatifs des activités de chacun sur les ressources utilisées par de multiples utilisateurs.

Ce guide, qui vise uniquement les activités forestières, est un exemple éloquent de la capacité des intervenants de la région à se concerter et à arriver à des consensus pour une gestion intégrée des ressources naturelles du territoire. Dans le contexte actuel, où les populations locales et les différents utilisateurs du territoire souhaitent avoir leurs mots à dire sur le développement et la mise en valeur de leurs ressources naturelles, il est souhaitable que ce guide serve d'exemple et que des exercices semblables soient réalisés pour d'autres secteurs industriels.

MESURES DE PROTECTION APPLICABLES PAR LES DIFFÉRENTES MRC DE LA RÉGION SUR LES BANDES RIVERAINES DES RIVIÈRES À SAUMON DE LA GASPÉSIE SITUÉES SUR DES TERRES PRIVÉES

MESURES DE PROTECTION POUR DES TRAVAUX MODIFIANT LE COUVERT VÉGÉTAL APPLICABLE AUX RIVES DES RIVIÈRES (AVEC ET SANS SAUMON)

A) PROTECTION MINIMALE APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES MRC

1) Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) :

Définition de rive : bande de 10 à 15 mètres minimum (dépendamment de la pente et de la hauteur des talus) mesurés à partir de la ligne des hautes eaux.

Lorsque la pente est de moins de 30 % :

- - Bande de protection de 10 mètres.

Lorsque la pente est de plus de 30 % :

- Bande de protection de 10 mètres lorsque le talus est de moins de 5 mètres de hauteur.
- Bande de protection de 15 mètres lorsque le talus est de plus de 5 mètres de hauteur.

Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable soit du gouvernement, ministère ou organisme, soit par les autorités municipales, selon leurs compétences respectives.

Mesures relatives aux rives :

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leurs réalisations ne sont pas incompatibles avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables (...) :



ANNEXE

a) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

B) MESURES DE PROTECTION SELON LES MRC

1) Règlement de contrôle intérimaire sur l'abattage d'arbres en forêt privée (MRC Avignon, Bonaventure et Rocher-Percé)

Modalités pour les lisières boisées en bordure des rives d'un cours d'eau ou d'un lac

Une lisière boisée doit être préservée entre la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et des lacs et un site de coupe. La largeur de la lisière boisée est la suivante pour chacun des cas :

Rivières à saumons = soixante (60) mètres

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges de bois commercial est autorisée par période de cinq (5) ans, dans la mesure où aucune machinerie, tels les véhicules lourds, les véhicules outils ou les véhicules routiers, n'est utilisée dans cette lisière boisée.

Dans le cas des rivières à saumon, aucune machinerie ne doit circuler à l'intérieur des 30 premiers mètres à partir de la rivière. De plus, dans la bande de 30 à 60 mètres, seule la machinerie ne causant pas d'ornièrre sera autorisée.

2) Schéma d'aménagement des MRC

MRC DE BONAVENTURE

8.1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS EN BORDURE DES RIVIÈRES À SAUMON

Le long des rivières à saumon, exception faite des secteurs situés en forêt publique, une bande de protection supplémentaire de 10 mètres est prévue en plus de ce qui est mentionné aux articles 8.1.2 et suivants (voir A, PPRLPI) et les normes prescrites s'y appliquent.

Toutefois, malgré les dispositions mentionnées aux articles 8.1.2 et suivants (voir A, PPRLPI), aucune construction (temporaire ou permanente) ne peut être implantée à l'intérieur de la bande de protection prescrite au paragraphe ci-avant. Aussi, le stationnement ou le remisage de tout véhicule motorisé, de même que tout entreposage, est prohibé à l'intérieur de cette bande de protection.

Malgré ce qui est mentionné aux articles 8.1.2 et suivants (voir A 1), PPRLPI), la largeur de tout accès à la rivière à saumon (sentiers, etc.) devra se limiter à 3 mètres, peu importe le milieu, et le sol devra être conservé dans son état naturel.

MRC DE LA CÔTE-DE-GASPÉ

7.4.5 LES RIVIÈRES À SAUMON : DARTMOUTH, YORK, SAINT-JEAN ET LEURS PRINCIPAUX AFFLUENTS (INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE)

- Partie située sur les terres privées
- Maintenir une bande boisée de trente (30) mètres (affectation récréative).
- À l'intérieur de cette bande, la récolte du tiers des tiges de dix (10) centimètres et plus est autorisée.
- Les dispositions du document complémentaire relatives aux zones inondables (section 3.1) et aux rives et au littoral (section 4) s'appliquent (voir A, PPRLPI).

MRC DU ROCHER-PERCÉ

Rien de spécifique aux rivières à saumon.

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Rivière à saumon

Bande de protection de 20 mètres dans laquelle aucune construction n'est permise dans la bande de protection.

MRC D'AVIGNON

La MRC avait anciennement un règlement spécifique concernant la coupe sur les rives de rivières à saumon, mais il a été abrogé.

3) Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées (pour les propriétaires sous aménagement seulement)

MRC D'AVIGNON

Modalités spécifiques

Bandes riveraines

Lac Roy : Bande de protection de 20 mètres dans laquelle une coupe sanitaire est possible sur obtention d'un certificat d'autorisation de la MRC. Dans toute bande riveraine, passage de machinerie interdit.

Réglementation municipale :

Pointe-à-la-Croix : Une bande riveraine de 30 mètres doit être préservée le long des cours d'eau. La coupe de 30 % des tiges sur une période de 10 ans est permise.

Escuminac : Une bande riveraine de 30 mètres doit être préservée le long des cours d'eau. La coupe de 30 % des tiges de 15 cm et plus de DHP sur une période de 5 ans est permise.

MRC DE BONAVENTURE

Rivières à saumon

Bande de protection de 60 mètres dans laquelle le talus sera protégé dans sa totalité et où sont permises les coupes sanitaires et sélectives permettant de récupérer au maximum 40 % de la surface terrière des tiges de 10 cm et plus au DHP. Aucun passage de machinerie dans la bande. Dans les 20 premiers mètres, on doit maintenir un couvert forestier minimum de 50 %.

MRC DE LA CÔTE-DE-GASPÉ

Rivières à saumon

Bande de protection de 60 mètres dans laquelle la récolte du tiers des tiges de 10 cm et plus au DHP est permise par période de 10 ans, sans passage de machinerie.

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Rivières à saumon

Bande de protection de 60 mètres dans laquelle sont permis l'élagage, la coupe sanitaire et sélective d'un maximum de 50 % des tiges commerciales en préservant au moins 50 % du couvert forestier. Aucun passage de machinerie dans la bande.

MRC DU ROCHER-PERCÉ

Rivières à saumon

Bande de protection de 60 mètres. Dans les 20 premiers mètres, le prélèvement est interdit. Pour les 40 mètres restants, prélèvement permis de 50 % des tiges de 10 cm et plus de DHP, sans passage de machinerie dans la bande.



BIBLIOGRAPHIE

Comité GIRN (n. d.). **Maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier**. Document de travail. Comité régional permanent sur la gestion intégrée des ressources naturelles Gaspésie–Les Îles, 26 p.

CRÉGÎM/CRNT (2010). **Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire – région administrative Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine**. Conférence régionale des élus Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Commission des ressources naturelles et du territoire de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, viii + 223 p. + annexes.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (2010). **Consultation sur l'aménagement durable des forêts du Québec – Document de consultation publique – Stratégie d'aménagement durable des forêts et modalités proposées pour le futur règlement sur l'aménagement durable des forêts**. Gouvernement du Québec. 104 p.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune - DGR11 (2012). **Usages forestiers et Zones d'application des modalités d'intervention [geodatabase]**. Ministère des Ressources naturelles, Direction générale régionale de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, Caplan.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (2001). **Saines pratiques – Voirie forestière et installation de ponceaux**. Ministère des Ressources naturelles, Direction générale régionale de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine. 28 p.

Paquet, J. et coll. ((2003). **Guide terrain – Saines pratiques d'intervention en forêt privée**. Syndicat des producteurs de bois du Saguenay Lac-Saint-Jean et Fédération des producteurs de bois du Québec. 119 p. Paquet, J.. Outil d'aide à la décision pour classer les secteurs d'intérêt majeurs et définir les stratégies d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans les paysages. Objectif de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier visant le maintien de la qualité visuelle des paysages forestiers. Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction des programmes forestiers du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 15 p.
